

OLD VERSION



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 22-Jun-2015, 14:49
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

16 juin 2015
Journée d'audience n° 298

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
LIV Sovanna
Victor KOPPE
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

Robynne CROFT
CHEA Sivhoang

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
LOR Chunthy

Pour le Bureau des co-procureurs :

William SMITH
SENG Leang
SREA Rattanak
Dale LYSAK
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. KEO Loeur (2-TCW-932)

Interrogatoire par Me KOPPE (suite)	page 3
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 7
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 27

M. YEAN Lon (2-TCW-830)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 32
Interrogatoire par M. SENG Leang.....	page 36
Interrogatoire par M. LYSAK	page 54
Interrogatoire par Me GUIRAUD	page 71
Interrogatoire par Me KOPPE.....	page 83
Interrogatoire par Me LIV Sovanna	page 91
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 96

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
M. KEO Loeur (2-TCW-932)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LIV Sovanna	Khmer
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SENG Leang	Khmer
M. YEAN Lon (2-TCW-830)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 Aujourd'hui, nous allons continuer à entendre la déposition du
6 témoin que nous avons entendu hier.

7 Nous entendrons également la déposition du témoin 2-TCW-830.

8 Madame Chea Sivhoang, veuillez faire état de la présence des
9 parties et autres personnes à l'audience d'aujourd'hui, je vous
10 prie.

11 LA GREFFIÈRE:

12 Monsieur le Président, toutes les parties au procès sont
13 présentes aujourd'hui.

14 M. Nuon Chea est dans la cellule de détention temporaire au
15 sous-sol, car il a renoncé à son droit d'être physiquement
16 présent dans le prétoire et a remis sa demande en ce sens au
17 greffier.

18 Le témoin qui va terminer sa déposition aujourd'hui, M. Keo
19 Loeur, est présent dans le prétoire et se tient à votre
20 disposition.

21 Nous avons également un témoin de réserve, le 2-TCW-830, qui a
22 confirmé qu'à sa connaissance, il n'avait aucun de lien de
23 parenté, par le sang ou par alliance, avec aucun des accusés, MM.
24 Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties
25 civiles en l'espèce.

2

1 Ce témoin a prêté serment devant la statue à la barre de fer
2 hier. Il est assisté d'un avocat de permanence, Me Moeurn Sovann.
3 [09.04.07]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 La Chambre va à présent se prononcer sur la demande présentée par
7 Nuon Chea.

8 La Chambre a été saisie d'une requête présentée par Nuon Chea la
9 16 juin 2015. Ce document indique qu'en raison de son état de
10 santé, de ses maux de dos, de ses maux de tête, il ne peut rester
11 longtemps assis.

12 Ainsi, pour assurer à sa participation effective aux futures
13 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent
14 dans le prétoire aujourd'hui, 16 juin 2015.

15 La Chambre a également été saisie du rapport du médecin traitant
16 des accusés des CETC du 16 juin 2015. Celui-ci indique que Nuon
17 Chea souffre de maux de dos aigus et d'étourdissements lorsqu'il
18 reste trop longtemps en position assise. Il recommande à la
19 Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la
20 cellule temporaire du sous-sol.

21 [09.05.10]

22 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81.5 du
23 Règlement intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la requête
24 de Nuon Chea, qui pourra ainsi suivre les débats depuis la
25 cellule temporaire du sous-sol par liaison audiovisuelle.

3

1 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
2 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance
3 aujourd'hui. Cette mesure est valable toute la journée.

4 La Chambre donne à présent la parole aux équipes de défense pour
5 qu'elles interrogent le témoin.

6 La Chambre rappelle aux deux équipes de défense qu'elles ne
7 disposent que d'une session ce matin.

8 Maître, vous avez la parole.

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me KOPPE:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Madame et Messieurs les juges, bonjour.

13 Maîtres, bonjour.

14 Monsieur le témoin, bonjour.

15 [09.06.15]

16 J'aimerais vous poser quelques questions supplémentaires par
17 rapport à votre déposition d'hier et de vendredi.

18 Hier et vendredi, vous avez longuement parlé de la base à
19 laquelle vous étiez attaché après 1975, Khmuonh-Kab Srov. Je
20 crois que cela est situé au nord de Pochentong.

21 Q. Que pourriez-vous nous dire par rapport à votre division, qui
22 était en poste à Anlong Kngan?

23 M. KEO LOEUR:

24 R. Nous avons été transférés à Anlong Kngan suite à une décision
25 des hauts dirigeants, ou suite à l'arrestation, plutôt, des hauts

4

1 dirigeants, des commandants.

2 Q. Et quel était le rapport avec la division 310 avant que ces
3 hauts dirigeants ne soient arrêtés? Quel était le lien entre cet
4 endroit et la division 310 avant l'arrestation des hauts
5 dirigeants?

6 R. Avant l'arrestation des commandants, je ne connaissais pas cet
7 endroit.

8 [09.08.14]

9 Q. Hier, vous avez également parlé d'une réunion, réunion au
10 cours de laquelle on a parlé de rébellion. Cette réunion a eu
11 lieu à un endroit proche de Wat Phnom. Pourriez-vous être plus
12 précis et nous dire plus précisément où cela se situait? Vous
13 souvenez-vous de la rue, de la distance qui séparait cet endroit
14 de Wat Phnom?

15 R. Je ne sais pas ce qu'il en est des détails relatifs à cet
16 endroit. Je sais qu'il était proche de Wat Phnom, et plus
17 précisément, au nord de Wat Phnom.

18 Q. Savez-vous si Ta Kim possédait une maison tout près de Wat
19 Phnom? S'il vivait tout près, disons à l'est de Wat Phnom?

20 R. Sa maison était tout près de Wat Phnom.

21 Q. Savez-vous s'il y rencontrait de hauts dirigeants, des
22 commandants qui auraient été par la suite arrêtés à cet endroit?

23 R. Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît?

24 Q. Savez-vous si Ta Kim rencontrait Oeun et d'autres personnes
25 chez lui pour discuter de plans relatifs à la rébellion?

5

1 [09.11.14]

2 R. Je n'en sais rien.

3 Q. Hier, vous avez parlé du transport d'armes depuis la division
4 310, des armes qui auraient été saisies et... qui allaient être
5 utilisées pour un coup d'État. Lorsque vous l'avez vu, l'on vous
6 a dit de vous mêler de ce qui vous regardait.

7 Avez-vous également vu que l'on volait du riz, que l'on
8 détournait du riz, que l'on allait le prendre dans les entrepôts
9 pour l'utiliser pour les troupes qui étaient impliquées dans ce...
10 cette rébellion?

11 R. Je ne sais rien par rapport à l'entreposage des vivres. Tout
12 ce que j'ai vu, c'était le transport de ces armes et lorsque je
13 l'ai vu, l'on m'a dit qu'il fallait que je m'occupe de ce qui me
14 regardait.

15 Q. Pour être bien certain d'avoir compris, avez-vous jamais
16 entendu parler de l'entreposage de milliers de tonnes de vivres à
17 Anlong Kngan qui auraient été utilisées pour les soldats
18 impliqués dans la rébellion?

19 R. Je n'ai jamais entendu parler de... du stockage de milliers de
20 tonnes de vivres.

21 [09.13.20]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître Koppe, veuillez attendre, s'il vous plaît.

24 Le juge Lavergne a la parole.

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

6

1 Maître Koppe, pourriez-vous être assez aimable pour nous dire
2 quels sont les fondements de toutes ces questions?

3 Me KOPPE:

4 C'est peut-être ce que vous avez entendu par rapport... lorsque les
5 aveux de Oeun ont été diffusés ou lorsque vous avez découvert les
6 armes... lorsqu'il a découvert les armes.

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Soyons un peu sérieux, Maître Koppe. Est-ce que vous avez un
9 document auquel vous entendez vous référer?

10 Me KOPPE:

11 Non, Monsieur le juge.

12 [09.14.16]

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Donc, toutes ces questions sont le fruit de vos propres
15 élucubrations? Vous les avez inventées?

16 Me KOPPE:

17 J'ai une grande imagination, Monsieur le juge.

18 M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Le problème, c'est que dans une cour de justice, l'imagination ne
20 sert pas à grand-chose. Nous parlons de faits et nous essayons de
21 nous appuyer sur des documents et des éléments de preuve.

22 Me KOPPE:

23 Je pose des questions au témoin pour savoir s'il est au courant,
24 mais je ne m'appuie sur aucun document.

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

7

1 Êtes-vous sûr que vous n'auriez pas lu quelques aveux venant de
2 S-21 qui pourraient éventuellement avoir suggéré ces questions?

3 [09.15.42]

4 Me KOPPE:

5 J'ai lu beaucoup d'aveux et j'ai lu beaucoup relativement aux
6 éléments qui ont été produits ou versés au dossier. Donc là, je
7 ne parle pas d'un document en particulier, je pose quelques
8 questions au témoin; s'il ne sait pas, il ne sait pas.

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Eh bien, si vous ne pouvez peut-être pas nous dire sur quel
11 document vous vous appuyez, peut-être il serait bon de passer à
12 une autre ligne de questions.

13 Me KOPPE:

14 Mes 15 minutes sont épuisées de toute façon, donc je vais en
15 rester là.

16 Merci.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me GUISSÉ:

19 Monsieur le Président, avec votre autorisation.

20 Bonjour à tous.

21 [09.16.17]

22 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Anta Guissé, je suis
23 co-avocat international de M. Khieu Samphan et c'est à ce titre
24 que je vais poser quelques questions complémentaires.

25 Je vais essayer de faire des questions précises, donc écoutez-la

8

1 attentivement. Si vous avez besoin que je les clarifie, n'hésitez
2 pas, mais j'essaye de les faire précises, donc je vais vous
3 demander de répondre précisément également.

4 Q. Vous avez évoqué le fait que vous apparteniez à la division
5 310. Vous avez évoqué également le bataillon 317. Je voudrais
6 savoir si vous pouvez indiquer à quel régiment vous apparteniez
7 avant 75?

8 M. KEO LOEUR:

9 R. Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît?

10 Q. Vous avez évoqué avoir appartenu à la division 310, vous avez
11 également évoqué le bataillon 317. Je voulais savoir quel était
12 le nom de votre régiment?

13 R. L'unité 317 est devenue la 729 et le régiment, c'était le 75.
14 [09.18.50]

15 Q. Et est-ce que vous vous souvenez le nombre de régiments qu'il
16 y avait au sein de la division 310, en dehors du régiment 75
17 auquel vous apparteniez?

18 R. Je m'en souviens. Je me souviens que nous étions placés sous
19 la supervision de la division, mais je ne me souviens pas du nom
20 des trois autres régiments.

21 Q. Mais au moins vous vous souvenez que en... si je comprends votre
22 déposition, qu'il y avait donc quatre régiments en tout au sein
23 de la division 310, c'est bien ça?

24 [09.20.11]

25 R. Je ne me souviens pas des détails relatifs à ces régiments,

9

1 car comme je l'ai dit, cela s'est produit il y a fort longtemps.

2 Q. Je sais bien, mais je viens de rebondir par rapport à ce que
3 vous avez indiqué. Vous m'avez indiqué que vous faisiez partie du
4 régiment 75 et que... même si vous ne vous souveniez pas des trois
5 autres régiments. Est-ce que je peux donc conclure que, en dehors
6 du régiment 75 auquel vous apparteniez, il y avait trois autres
7 régiments au sein de la 310 et donc, que ça faisait quatre
8 régiments en tout?

9 R. Oui, c'est exact.

10 Q. Je voudrais maintenant revenir à la réunion que vous avez
11 évoquée dans un premier temps avec M. le juge Lavergne et
12 également avec mon confrère de l'équipe de Nuon Chea, la réunion
13 présidée par Ta Oeun au cours de laquelle il a fait état du
14 projet de coup d'État. Est-ce que lors de cette réunion, les
15 quatre régiments de la 310 que vous venez d'évoquer étaient
16 présents?

17 [09.21.53]

18 R. Je n'étais pas au courant des réunions qui se tenaient au
19 niveau de la division. Tout ce que j'ai su, c'est ce qui
20 concernait le transport de ces armes dont j'ai déjà parlé. C'est
21 à ce moment-là que je suis intervenu et que l'on m'a dit de
22 m'occuper de ce qui me regardait.

23 L'on nous a demandé d'écouter les enregistrements sonores,
24 également.

25 Q. Alors je pense que là, on a un problème de compréhension.

10

1 Je suis avant l'arrestation de Ta Oeun. Je suis au moment de la
2 réunion que vous avez évoquée hier avec le juge Lavergne, au
3 cours de laquelle Ta Oeun vous avait expliqué qu'il y avait un
4 projet de renverser le gouvernement du Kampuchéa démocratique.

5 [09.22.49]

6 Hier, vous avez évoqué cette réunion en expliquant que vous avez...
7 vous avez entendu vous-même Ta Oeun parler. Donc, moi je parle de
8 cette réunion, je ne parle pas du tout de la réunion postérieure,
9 après l'arrestation de Ta Oeun; je parle avant l'arrestation de
10 Ta Oeun.

11 Est-ce que vous me suivez?

12 R. Pour ce qui est du plan du coup d'État, je n'étais pas
13 présent; je n'ai pas entendu les détails et j'en ai déjà parlé

14 Q. Encore une fois, je vous demande d'écouter précisément ma
15 question. Ma question n'est pas de savoir si vous aviez des
16 détails du coup d'État, la réunion... ma question est de savoir
17 est-ce que, oui ou non, comme vous l'avez indiqué hier à M. le
18 juge Lavergne, vous étiez présent lorsqu'il y a eu une prise de
19 parole de Ta Oeun pas loin de... de Wat Phnom? C'est ce que vous
20 avez indiqué hier.

21 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

22 R. Comme je l'ai déjà dit, je n'étais pas au courant des détails
23 de cette réunion. Comme je l'ai déjà dit, tout ce que j'ai su
24 concernait le transport des armes, et c'est à ce moment-là que
25 l'on m'a dit de me mêler de mes propres affaires. Voilà tout ce

11

1 que je sais à ce sujet.

2 [09.25.03]

3 Q. Je n'ai pas encore posé mes questions sur les détails et ma
4 question n'est pas sur les détails. Ma question était de savoir
5 si lors de cette réunion à Wat... pas loin de Wat Phnom, il y avait
6 les quatre régiments qui étaient réunis; c'était ça ma question.

7 R. Les réunions qui se tenaient au niveau du régiment
8 réunissaient tout le monde.

9 Q. Donc, est-ce que je dois comprendre que oui, ce jour-là, les
10 quatre régiments étaient réunis? Je veux être sûre d'être claire.
11 Donc si oui ou non, est-ce qu'ils étaient réunis ce jour-là, les
12 quatre régiments?

13 R. Oui, les soldats des quatre régiments ont participé à cette
14 réunion.

15 Q. J'ai bien compris que vous avez indiqué que vous ne
16 connaissiez pas les détails du plan du coup d'État et que lorsque
17 vous avez demandé où étaient les armes, ou en tout cas, vous avez
18 posé des questions sur les armes, on vous a demandé de vous
19 occuper de vos affaires.

20 J'ai compris hier de votre déposition que vous avez indiqué que
21 vous avez eu un échange avec une personne qui transportait des
22 armes. Où est-ce que cette discussion a eu lieu, et quand vous
23 dites que cette personne transportait des armes ou des munitions,
24 est-ce que c'était dans un véhicule ou est-ce que c'était à pied?

25 [09.27.26]

12

1 R. Ce que j'ai vu, je l'ai vu lorsque j'étais tout près de
2 l'hôpital Calmette. J'ai vu des camions transporter des armes.
3 Ces camions se sont arrêtés juste en face de l'hôpital, et c'est
4 lorsque je les ai vus que l'on m'a dit de m'occuper de mes
5 affaires.

6 Q. Est-ce que c'était un chauffeur du camion qui vous a dit de
7 vous occuper des affaires (sic) ou est-ce que c'est quelqu'un
8 d'autre?

9 R. J'ai posé la question au chauffeur lorsque le camion s'est
10 arrêté.

11 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom de ce chauffeur?

12 R. Non, je ne me souviens pas du nom du chauffeur; cela fait trop
13 longtemps.

14 Q. Et est-ce qu'il y avait un ou plusieurs camions ce jour-là?

15 R. Je n'ai vu qu'un camion là-bas.

16 Q. Et est-ce que vous savez d'où venait ce camion et où il
17 allait?

18 R. Ce camion venait du nord et il s'est arrêté à cet endroit.

19 Q. Et cet incident au cours de laquelle (sic) le chauffeur du
20 camion vous a dit de vous mêler de vos affaires, c'était avant ou
21 après la réunion à Wat Phnom?

22 [09.30.13]

23 R. Le chauffeur à qui j'ai posé la question et qui m'a répondu
24 qu'il fallait que je m'occupe de mes affaires l'a fait avant que
25 la réunion n'ait lieu.

13

1 Q. Je reviens à... au jour de cette réunion à Wat Phnom. Est-ce que
2 quand Ta Oeun a pris la parole, est-ce qu'il vous a dit quel rôle
3 l'unité K-4 devait jouer à ce moment-là, dans le cadre de ce
4 projet?

5 R. Comme je l'ai indiqué hier, les soldats handicapés, l'unité
6 K-4 des soldats handicapés, avait pour tâche d'aider à
7 l'emballage de la nourriture. C'est tout.

8 Q. Et d'où venait... d'où provenait cette nourriture que vous
9 deviez emballer?

10 R. Je ne sais pas d'où venait cette nourriture. On l'a présentée
11 à l'unité K-4, pour les membres du K-4.

12 Q. Et ces vivres que vous deviez emballer, vous les avez vus le
13 jour de la réunion à Wat Phnom ou à un autre moment?

14 R. C'était avant la réunion à Wat Phnom.

15 Q. Est-ce que c'était le même jour au cours duquel vous avez vu
16 le camion avec les armes, les munitions, ou est-ce que c'était à
17 un autre moment?

18 [09.33.13]

19 R. C'était un jour avant ce moment.

20 Q. Et à quel endroit est-ce que ces vivres ont été entreposés
21 pour que vous puissiez les emballer?

22 R. Les vivres que j'ai emballés ont été mis dans l'unité K-4,
23 l'unité des handicapés.

24 Q. Et physiquement, est-ce que vous pouvez indiquer où cela se
25 trouvait exactement?

14

1 R. Je ne me souviens pas de l'emplacement exact au K-4.

2 Q. Est-ce que c'était à côté de Pochentong également?

3 R. C'était au nord de l'aéroport de Pochentong.

4 Q. J'en viens maintenant à un autre moment, après l'arrestation
5 de vos chefs, et donc de Ta Oeun et Ta Kim. Vous avez évoqué une
6 réunion au cours de laquelle on vous a fait part de la trahison
7 de ces chefs et au cours de laquelle on vous aurait joué des
8 cassettes audio de leurs confessions.

9 À la suite de cette réunion, est-ce que vous avez été interrogé
10 sur ce que vous saviez du plan par d'autres cadres?

11 [09.36.07]

12 R. Après la formation et après avoir entendu l'enregistrement des
13 supérieurs, les membres du K-4 ont été redéployés, remaniés, et
14 les cadres de la zone Sud-Ouest ont été envoyés pour remplacer
15 les gens du K-4.

16 Q. Ça, j'ai bien compris. Ma question est de savoir si on vous a
17 posé des questions sur ce que vous saviez du projet des chefs qui
18 ont été arrêtés? Est-ce qu'à un moment ou un autre, vous ou
19 quelqu'un d'autre de l'unité K-4 ou de la division 310 a été
20 interrogé sur le projet de vos chefs à l'époque?

21 R. Je n'ai pas compris votre question.

22 Q. Vous avez indiqué qu'il y a eu une réunion au cours de
23 laquelle on a... on vous a fait écouter les confessions de vos
24 chefs. Ma question est de savoir si les cadres de la zone
25 Sud-Ouest qui ont remplacé vos chefs, à un moment ou à un autre,

15

1 ont interrogé les soldats qui composaient l'unité K-4 ou la
2 division 310 pour avoir des plus amples informations sur le plan
3 tel qu'il avait été découvert après les aveux de vos chefs?
4 Est-ce que vous-même ou quelqu'un d'autre de votre unité ou de
5 votre division a été interrogé par les cadres de la zone
6 Sud-Ouest?

7 [09.38.23]

8 R. Certains cadres étaient envoyés de la zone Sud-Ouest pour
9 venir remplacer les dirigeants de K-4. Ils ont été envoyés à K-4
10 pour rééduquer les membres du K-4, dont les supérieurs avaient
11 trahi l'Angkar, et les membres du K-4 devaient le savoir.

12 Q. Je vais essayer autrement. Est-ce que, Monsieur, vous avez été
13 interrogé par un cadre de la zone Sud-Ouest ou par quelqu'un
14 d'autre sur les plans de vos supérieurs qui ont été arrêtés?

15 R. Après l'arrestation des dirigeants, des cadres du Sud-Ouest
16 ont été envoyés pour prendre leur place. Eh bien après cela, les
17 biographies ont été recueillies. Rien n'a été discuté lorsque les
18 gens du sud-ouest sont venus.

19 Q. Quand vous dites "rien n'a été discuté", je dois en conclure
20 que la réponse à ma question est qu'on ne vous a pas interrogé
21 sur le plan? C'est bien ça?

22 R. On ne nous a pas posé de questions au sujet du complot, mais
23 on nous a exhortés à travailler dur. Et on nous a dit que nous
24 avions été affiliés, associés à l'ancien régime parce que nos
25 dirigeants avaient traduit... avait trahi l'Angkar. Je l'ai dit un

16

1 peu plus tôt: lorsqu'ils sont arrivés, après, ils ont collecté
2 des biographies.

3 [09.40.59]

4 Q. Ça, j'ai bien compris. Alors encore une fois, je... je sais que
5 vous êtes fatigué et que ces jours d'interrogatoires sont longs,
6 mais j'essaye de poser des questions précises. Donc, vraiment, je
7 vous demande de répondre précisément à mes questions également.
8 J'en viens maintenant, donc après l'arrestation de vos chefs,
9 vous avez indiqué que vous vous êtes retrouvé à Khmuonh - alors,
10 je suis désolée pour l'accent. Pour les interprètes, en français,
11 ça s'écrit K-H-M-U-O-N-H. Vous avez indiqué que vous avez été
12 envoyé à cet endroit-là. Est-ce que... première question, est-ce
13 que vous avez vu à cet endroit-là le chauffeur avec lequel vous
14 aviez échangé le jour où vous avez posé des questions sur les
15 armes, les munitions? Est-ce qu'il a été envoyé à cet endroit-là
16 lui aussi?

17 R. Ce n'était pas à Khmuonh que j'ai été rééduqué, c'était une
18 fois où j'ai visité Phnom Penh, et après être arrivé à l'hôpital
19 Calmette, j'ai rencontré cette personne. Je lui ai posé la
20 question et il m'a répondu que je devais m'occuper de mes
21 affaires.

22 Q. Ça, j'ai bien compris. Je ne suis plus à cette période-là. Là,
23 je suis après l'arrestation de vos chefs. Alors, à quel endroit
24 est-ce que vous avez été envoyé pour être rééduqué?

25 [09.43.23]

17

1 R. J'ai dit déjà l'autre jour qu'après l'arrestation des
2 dirigeants, j'ai été envoyé pour être refaçonné, rééduqué à
3 Anlong Kngan.

4 Q. Donc, vous n'êtes jamais allé à Khmuonh?

5 R. J'ai été envoyé pour être refaçonné à Anlong Kngan. Je ne suis
6 pas revenu à Khmuonh.

7 Q. Est-ce que, à l'endroit où vous avez été rééduqué, il y avait
8 des gens, des anciens soldats de... des quatre régiments qui
9 composaient la division 310?

10 R. À ce sujet, comme je l'ai dit, j'étais à Anlong Kngan, et il y
11 avait un régiment à Anlong Kngan, mais il y avait certains
12 membres de bataillons qui ont été envoyés à cet endroit pour être
13 rééduqués.

14 [09.45.11]

15 Q. À la suite de cette rééducation, vous avez indiqué que vous
16 avez été envoyé à Kampong Chhnang. Répondant à une question de M.
17 le co-procureur le 12 juin 2015, un petit peu après 14h16, vous
18 avez confirmé ce que vous aviez dit dans votre déclaration, à
19 savoir que en arrivant à Kampong Chhnang, vous avez vu aussi
20 d'autres divisions, par exemple, la division 450, même si on ne
21 vous autorisait pas à vous voir.

22 Est-ce que vous pouvez m'indiquer comment vous avez su qu'il y
23 avait des membres de la division 450 à Kampong Chhnang?

24 R. Quand j'ai appris que certains soldats étaient du 310, lorsque
25 nous sommes partis du travail... ou pour aller au travail, nous

18

1 nous sommes rencontrés, mais nous ne nous sommes pas arrêtés pour
2 bavarder. Nous avons discuté et nous sommes demandé brièvement
3 d'où nous venions. Nous n'avions pas le droit de nous arrêter
4 pour discuter des... de là où nous... d'où nous venions.

5 Q. À propos de la division 450, est-ce que vous pouvez m'indiquer
6 si vous avez combattu aux côtés de cette division avant 75, au
7 moment de la prise de Phnom Penh?

8 R. À l'époque où j'étais sur le champ de bataille, je n'ai jamais
9 rencontré des soldats du 450.

10 [09.48.02]

11 Q. Est-ce que vous connaissez un certain Pol Nhan, Pol Nhon
12 (phon.)?

13 Alors, à l'intention des interprètes, en français, ça s'écrit
14 P-O-L, plus loin, N-H-A-N.

15 Et à l'intention des parties, je vais utiliser sa déclaration,
16 qui est le document E3/5554.

17 Donc, Monsieur le témoin, est-ce que le nom de Pol Nhan vous dit
18 quelque chose?

19 R. Je ne me rappelle pas de ce nom parce que c'était il y a très
20 longtemps.

21 Q. Dans sa déclaration qu'il a donnée aux enquêteurs des co-juges
22 d'instruction, il évoque le régiment... la division, plutôt, 450,
23 et voilà ce qu'il dit à son propos...

24 Excusez-moi, j'ai fait une erreur de référence. Et je vais avoir
25 besoin de l'aide de M. l'huissier, puisque je vais remettre à M.

19

1 le témoin une déclaration DC-Cam d'un autre témoin. Il s'agit du
2 témoin TC... 2-TCW-901, dont je ne peux pas citer le nom, puisqu'il
3 va a priori comparaître.

4 Est-ce qu'avec l'aide de M. l'huissier, on peut remettre la
5 première page de la déclaration DC-Cam de ce témoin pour qu'il
6 puisse voir le nom? Monsieur le Président?

7 [09.50.31]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Allez-y.

10 Huissier d'audience, veuillez murmurer au témoin et demandez-lui
11 de ne pas révéler le nom qu'il a entendu.

12 Monsieur le témoin, vous devez attendre que la question vous soit
13 posée par la Défense une fois que vous aurez pris connaissance de
14 ce nom.

15 Me GUISSÉ:

16 Et dans l'intervalle, je vais donc donner les bonnes références
17 du document que j'entends utiliser. Donc, c'est la déclaration

18 DC-Cam du témoin TCW-901, références: 19.47 - ERN en français:

19 00823166; ERN en khmer: 00019667; ERN en anglais: 00680653. Et je
20 vais également poursuivre sur un extrait de la page suivante.

21 Donc, première question, Monsieur le témoin: est-ce que vous vous
22 souvenez, est-ce que vous avez connu la personne dont le nom se
23 trouve sur la page qui vous a été donnée par M. l'huissier?

24 [09.52.25]

25 M. KEO LOEUR:

20

1 R. Je ne me souviens pas de ce nom.

2 Q. Donc, voilà ce que dit à propos de la division 450 - et je
3 vais ensuite vous poser des questions:

4 "À l'époque, il y avait trois divisions qui ont assailli la ville
5 de Phnom Penh: c'était la division 310, la division 450 et une
6 division qui a porté le numéro de 30 je ne sais plus combien;
7 j'ai oublié, mais je me souviens bien de la division 450. Cela
8 dit, j'ai oublié le nom de son commandant et de son commandant
9 adjoint."

10 Fin de citation.

11 Première question: est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire et
12 est-ce que vous vous souvenez que la division 450 a participé aux
13 côtés de la 310 à la prise de Phnom Penh?

14 [09.53.41]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

17 Juge Lavergne, vous avez la parole.

18 M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Sauf erreur de ma part, il me semble que le témoin a déclaré de
20 façon répétée qu'il avait été blessé et qu'il n'avait pas
21 participé à la prise de Phnom Penh.

22 Me GUISSÉ:

23 Est-ce que... Dans ce cas-là, je vais... je vais reformuler ma
24 question.

25 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, vous savez si, aux côtés des

21

1 membres de la division 310, la division 450 a participé à la
2 prise de Phnom Penh, puisque vous étiez membre de la division 310
3 et que vous savez peut-être dans quelles conditions ils ont
4 combattu?

5 M. KEO LOEUR:

6 R. Comme je l'ai dit un peu plus tôt, j'ignorais quels soldats
7 venaient de quelle division. J'ai été blessé le 1er janvier 1975
8 et je ne savais rien de la bataille qui était menée à ce
9 moment-là.

10 [09.55.10]

11 Q. Mais comme c'est vous-même qui avez évoqué la division 450
12 lorsque vous avez été interrogé par les co-juges d'instruction et
13 ensuite par M. le co-procureur, je voudrais savoir si vous n'avez
14 pas entendu, comme l'a indiqué le témoin dont vous avez vu le
15 nom, que la division 450 avait participé aux combats à côté de la
16 310? Et peut-être, pour être plus complète, je vais vous citer un
17 autre passage de la déclaration de ce témoin. Donc, c'est à la
18 page suivante - en français: 00823167; ERN en khmer: 0019667
19 (sic); ERN en anglais: 00680653. Voilà ce qu'il dit:

20 "La division 450 n'était qu'un renfort."

21 Question:

22 "Elle était donc un renfort pour la division 310?"

23 Réponse:

24 "Quand la division 310 était en difficulté, la division 450
25 devait lui venir en aide. En fait, cette dernière est née de la

1 division 310 elle-même."

2 Fin de citation.

3 [09.56.34]

4 Ma question est donc maintenant la suivante: est-ce que vous
5 savez si des membres de la division 310 et des membres qui
6 auraient pu faire partie de votre régiment à un moment ou à un
7 autre ont ensuite été intégrés, après la naissance de la division
8 450, dans cette division?

9 R. Je ne savais pas, je ne savais rien de la séparation des
10 soldats, des brigades ou des divisions.

11 Q. Si j'ai compris votre déposition, vous avez quand même indiqué
12 qu'à un moment ou un autre, vous avez été chef-adjoint d'une
13 section. Est-ce que dans le cadre de vos promotions, on ne vous
14 explique pas... on ne vous expliquait pas comment était divisée
15 l'armée, ou en tout cas, au moins, les divisions auxquelles vous
16 apparteniez?

17 [09.58.22]

18 R. J'ai été promu une fois commandant-adjoint de la section. À ce
19 moment-là, ma section dépendait de la 317, et pas de la 329.

20 Q. Mais ma question était de savoir si, lorsque on vous nommait à
21 certains postes, on ne vous expliquait pas comment était divisées
22 les différentes unités de l'armée, à savoir les divisions, les
23 régiments, les compagnies, les escouades, etc.? Est-ce que vous
24 n'avez pas eu à apprendre comment était organisée la division à
25 laquelle vous apparteniez?

23

1 [09.59.40]

2 R. Après avoir été désigné, je n'ai pas eu d'autres informations
3 à ce moment-là. On m'a dit que je devais assumer un autre poste,
4 qui était celui de commandant-adjoint de la section.

5 Q. Est-ce que vous avez entendu parler de la division 603?

6 R. Je ne m'en souviens pas.

7 Q. Vous avez indiqué que vous ne vous souveniez pas de Pol Nhan,
8 mais je vais vous lire un extrait de sa déposition et vous poser
9 ensuite une question. Il s'agit donc du document E3/5554 - ERN en
10 français: 00422422; ERN en anglais: 00377401; ERN en khmer:
11 00373269. Voilà ce qu'il dit à propos de sa division 603:

12 "La division 603 était composée de trois régiments: le 101, le
13 102 et le 103, mais seuls les régiments 102 et 103 avaient été
14 envoyés pour l'opération dans la zone Est. Mon était le
15 commandant du régiment 102 et moi j'étais son adjoint, mais il
16 n'y avait pas de nomination officielle jusqu'en 79. Tandis que le
17 régiment 101 a été affecté aux travaux de la construction de
18 l'aéroport de Kampong Chhnang."

19 Fin de citation

20 [10.01.36]

21 Ma première question est de savoir si vous avez rencontré à
22 Kampong Chhnang des personnes qui venaient de la division 603, et
23 précisément du régiment 101, qui avait été affecté aux travaux de
24 la construction de l'aéroport?

25 R. Je n'ai jamais entendu parler de la division 603.

24

1 Q. Est-ce qu'il est exact de dire qu'au sein de l'armée, lorsque,
2 à cette période-là, lorsque vous n'étiez pas au combat, vous
3 étiez affecté à des tâches relatives à la reconstruction du pays,
4 à savoir soit cultiver, soit, comme c'était le cas à l'aéroport
5 de Kampong Chhnang, la construction de bâtiments ou d'éléments
6 pour le pays, comme le barrage... des barrages ou la construction
7 de l'aéroport à laquelle vous avez participé?

8 R. Moi-même, je ne suis pas allé combattre sur le front. L'on m'a
9 affecté à l'aéroport de Kampong Chhnang. C'était une contribution
10 à la défense et à la construction du pays.

11 Q. Un petit point de précision: est-ce que vous pouvez indiquer
12 quels étaient les uniformes que vous aviez avant avril 75 et... les
13 uniformes militaires, et quels étaient les uniformes de l'armée
14 après avril 75 et indiquer s'ils étaient différents?

15 [10.04.46]

16 R. Avant 1975, des uniformes militaires ont été distribués.
17 Néanmoins, après 1975, les cadres de haut niveau portaient des
18 vêtements de bonne qualité tandis que les soldats ou les autres
19 ne portaient que des vêtements noirs.

20 Q. Donc, selon vous, il n'y avait que les cadres de haut niveau
21 qui avaient des vêtements que vous... qu'on pouvait appeler des
22 uniformes militaires, et que sinon, les autres soldats, tous les
23 autres soldats, étaient habillés en noir simplement, c'est ça?

24 R. Comme je l'ai dit, l'on ne nous a donné que des vêtements
25 noirs à ce moment-là.

25

1 Q. Donc, si je comprends bien, que ce soit avant 75 ou après 75,
2 vous avez toujours porté des vêtements noirs, c'est bien ça?

3 R. Pourriez-vous préciser votre question, s'il vous plaît? Me
4 parlez-vous des uniformes avant 1975 ou après 1975?

5 R. Je vous demande si vous, personnellement, vous avez toujours
6 porté la même couleur d'uniforme, à savoir des vêtements noirs?
7 Est-ce que ça a été le cas avant et après 75?

8 [10.07.24]

9 R. Comme je l'ai déjà dit, avant 1975, on nous avait donné des
10 uniformes militaires, mais après 1975, nous n'avons plus porté
11 que des vêtements noirs.

12 Q. Et c'était le cas pour tous les soldats, à part les personnes
13 qui étaient gradées, c'est bien ça?

14 R. Les cadres de haut niveau portaient des vêtements de bonne
15 qualité, de beaux vêtements, mais les soldats ordinaires
16 portaient des vêtements beaucoup plus simples.

17 Q. De quelle couleur étaient les vêtements simples que vous
18 évoquez?

19 R. Ils étaient de couleur noire.

20 Q. Vous avez indiqué avoir vu certains dirigeants venir sur le
21 site de l'aéroport. Ma question est de savoir si vous avez vu
22 comment ils sont arrivés sur le site - et quand je dis comment
23 ils sont arrivés sur le site, je veux savoir par quel moyen de
24 locomotion?

25 [10.09.40]

26

1 R. Comme je l'ai dit hier, les dirigeants de haut niveau qui se
2 sont rendus en visite sur le terrain de l'aéroport sont venus à
3 bord de véhicules et ont été escortés... et étaient escortés par
4 des gardes de sécurité.

5 Q. Vous avez indiqué qu'il y avait eu des grottes qui avaient été
6 creusées pour cacher des avions. Est-ce que vous avez vu ces
7 avions ou est-ce que vous avez vu des avions sur cet aéroport?
8 Première question.

9 R. Lorsque le chantier était en cours, je n'ai pas vu d'avions
10 sur place.

11 Q. Et est-ce que à un moment ou à un autre vous avez vu des
12 hélicoptères sur ce site?

13 R. Lorsque je travaillais sur le chantier de l'aéroport, j'ai vu
14 un avion atterrir un jour. Des gens en sont descendus et ils sont
15 venus inspecter le site de construction.

16 Q. Je ne parlais pas d'un avion, je parlais d'un hélicoptère.

17 [10.12.00]

18 R. C'était un hélicoptère, effectivement, c'était un hélicoptère
19 qui a atterri, mais c'est la première fois que j'ai appris que ce
20 genre d'avion s'appelait "hélicoptère".

21 Q. Et est-ce que vous savez qui a... était venu ce jour-là dans cet
22 hélicoptère?

23 R. Non, je ne m'en souviens pas.

24 [10.12.47]

25 Me GUISSÉ:

27

1 J'en reste là de mes questions et mon confrère Kong Sam Onn, pour
2 les dernières minutes qu'il nous reste avant la pause, a quelques
3 questions complémentaires à vous poser.

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Votre temps est épuisé. De combien de temps supplémentaire
6 avez-vous besoin?

7 Me KONG SAM ONN:

8 Je n'ai pas besoin de beaucoup de temps. Je peux intervenir
9 maintenant, si vous m'y autorisez, sinon je peux le faire après
10 la pause.

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Merci. Allez-y.

13 Me KONG SAM ONN:

14 J'ai besoin de dix minutes; tout dépend de la nature des réponses
15 qui me seront données.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La Chambre vous accorde maximum dix minutes à partir de
18 maintenant. Vous ne pourrez pas dépasser dix minutes.

19 [10.14.38]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me KONG SAM ONN:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser quelques précisions par
24 rapport... vous poser quelques questions pour obtenir des
25 précisions par rapport aux uniformes militaires.

28

1 Je vous ai écouté depuis vendredi, j'ai entendu que vous nous
2 disiez que les soldats portaient des uniformes différents, donc
3 qui les distinguaient des ouvriers ordinaires, y compris des
4 gardes.

5 Pourriez-vous donc à présent préciser ce qu'il en était des
6 uniformes qui étaient différents des vêtements noirs que
7 portaient les autres? Pourriez-vous décrire ces vêtements?
8 Pourriez-vous nous donner quelques détails par rapport à ces
9 uniformes militaires? Vous avez dit que ces uniformes étaient
10 vraiment différents des vêtements noirs.

11 [10.15.53]

12 M. KEO LOEUR:

13 R. Les soldats portaient des uniformes noirs. Les ouvriers
14 portaient des vêtements noirs, comme moi; il s'agissait de
15 chemises et de pantalons noirs.

16 Q. Pourriez-vous décrire les uniformes militaires que portaient
17 les soldats à l'époque?

18 R. Ces uniformes étaient de couleur kaki, et pour ce qui nous
19 concerne, nous portions des tenues noires.

20 Q. Qu'en était-il des agents de sécurité qui patrouillaient la
21 nuit sur le site de Kampong Chhnang? Portaient-ils des uniformes
22 kaki? Oui? Ai-je bien compris?

23 R. Les agents de sécurité portaient des uniformes kaki à ce
24 moment-là. Ils attachaient leur chemise derrière leur pantalon.

25 Q. Combien de gardes avez-vous vu porter ces uniformes kaki

1 lorsqu'ils étaient en patrouille?

2 R. Je ne sais pas où ils étaient en poste, mais lorsque je les
3 voyais, ils étaient par groupe de trois et ils déambulaient sur
4 le site.

5 Q. Avez-vous un seul groupe de trois soldats ou bien plusieurs
6 groupes?

7 R. J'ai vu différents groupes. J'ai parfois vu différents
8 visages. À franchement parler, nous n'osions pas vraiment les
9 regarder dans les yeux.

10 Q. Essayez de vous souvenir combien de groupes vous avez vus.

11 [10.18.34]

12 R. Je fais de mon mieux pour me souvenir. Je pense avoir vu deux
13 ou trois groupes.

14 Q. Vous avez vu deux ou trois groupes de gardes. Vous
15 souvenez-vous à quel moment cela s'est passé? Était-ce dès le
16 début de votre arrivée sur le site de Kampong Chhnang?

17 R. J'ai vu ces deux ou trois groupes uniquement la nuit. En
18 général, ils patrouillaient à partir de 20 heures ou 21 heures.

19 Q. J'aimerais savoir à quel moment vous les avez vus. Était-ce au
20 moment où vous avez commencé à travailler à Kampong Chhnang, et
21 jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens?

22 R. Entre mon arrivée à Kampong Chhnang et le 7 janvier 1979,
23 lorsque nous avons fui, j'ai vu ces gardes tous les jours.

24 Q. Et pour ce qui est de l'arpentage, vous avez dit que vous avez
25 bénéficié d'une formation en la matière, et vous avez dit

30

1 également que vous aviez fait de l'arpentage sur le chantier.

2 Vous avez en outre parlé de la construction de grottes pour y

3 cacher des avions. Avez-vous pris des mesures pour la

4 construction de ces grottes secrètes?

5 [10.20.48]

6 R. J'étais arpenteur sur le terrain d'aviation de Kampong

7 Chhnang, mais un autre groupe a dû effectuer les mesures

8 nécessaires pour ce qui est de la construction de ces caches.

9 Q. Avez-vous vu ces caches lorsque vous étiez là-bas ou les

10 avez-vous vues seulement après 1979?

11 R. Je les ai vues à peu près au moment de la chute du régime.

12 Q. Et avant cela, saviez-vous qu'un groupe avait été affecté à la

13 mise en place, la construction de ces abris?

14 R. Non, je n'ai pas vu ces abris.

15 Q. Vous venez de dire que vous aviez vu ces abris avant ou à peu

16 près au moment de la chute du régime, mais pourriez-vous nous

17 dire à quel moment cela était, précisément? Combien de temps

18 s'est écoulé avant que les Vietnamiens n'arrivent?

19 R. Pour que les choses soient bien claires, permettez-moi de vous

20 dire que j'ai vu ces abris le 7 janvier 1979. L'on m'a dit que

21 les troupes vietnamiennes arrivaient à Phnom Penh et notre chef

22 ne nous a pas forcés à travailler dur ce jour-là. Certains

23 ouvriers ont envisagé de rentrer dans leur village.

24 [10.23.13]

25 Me KONG SAM ONN:

31

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Merci, Monsieur le témoin. J'en ai terminé.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 L'audience de ce témoin touche à sa fin.

5 Après la pause, nous entendrons la déposition du témoin 2-TCW-830

6 à propos du barrage du 1er-Janvier.

7 Monsieur Keo Loeur, la Chambre vous remercie pour le temps que

8 vous lui avez consacré pour venir déposer en qualité de témoin,

9 et ce, pendant deux jours et demi.

10 Votre audition contribuera à la manifestation de la vérité en

11 l'espèce.

12 Vous pouvez à présent vous retirer et rentrer chez vous. La

13 Chambre vous souhaite une bonne continuation.

14 Huissier d'audience, en collaboration avec la WESU, veuillez vous

15 occuper du trajet de retour de M. Keo Loeur pour qu'il puisse

16 rentrer chez lui.

17 Nous allons à présent faire une pause et nous reprendrons à

18 10h40.

19 Suspension de l'audience.

20 (Suspension de l'audience: 10h24)

21 (Reprise de l'audience: 10h40)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

24 La Chambre va entendre le 2-TCW-830, témoin au sujet des faits du

25 barrage du 1er-Janvier.

1 Huissier d'audience, veuillez faire entrer dans le prétoire le
2 témoin ainsi que son avocat de permanence.

3 [10.43.40]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur le témoin, bonjour.

7 Q. Quel est votre nom?

8 M. YEAN LON:

9 R. Yean Lon est mon nom.

10 Q. Merci, Monsieur Yean Lon.

11 Quelle est votre date de naissance?

12 R. Je ne m'en souviens pas.

13 [11.44.04]

14 Q. Quel âge avez-vous cette année?

15 R. J'ai 73 ans.

16 Q. Merci, Monsieur Yean Lon.

17 Vous souvenez-vous de votre lieu de naissance?

18 R. Je suis né au village de Khvaek, commune de Kampong Thma,

19 district de Santuk, province de Kampong Thom.

20 Q. Merci.

21 Quelle est votre adresse actuelle?

22 R. Je vis à Phum Khvaek (phon.), district de Santuk, province de

23 Kampong Thom.

24 Q. Merci.

25 Quel est le nom de votre père et de votre mère?

33

1 R. Yean Lon est le nom de mon père. Ma mère s'appelle Cheng, Ben
2 Cheng.

3 Q. Pourquoi le nom de votre père est-il le même que votre nom à
4 vous?

5 R. Je m'excuse, Monsieur le Président, il s'appelle Bun Yean.

6 [10.45.38]

7 Q. Merci.

8 Quel est le nom de votre femme et combien d'enfants avez-vous?

9 R. Chhum Chheng est le nom de ma femme. Nous n'avons pas
10 d'enfants.

11 Q. Merci, Monsieur Yean Lon.

12 D'après le rapport du greffier, à votre connaissance, vous
13 affirmez n'avoir aucun lien avec aucun des deux accusés, Khieu
14 Samphan ou Nuon Chea, ni avec l'une quelconque des parties
15 civiles dans le cadre du deuxième procès; est-ce exact?

16 R. Je n'ai aucun lien avec ces personnes.

17 Q. L'on nous a également rapporté que vous avez prêté serment
18 devant la statue à la barre de fer se trouvant à l'est du
19 prétoire avant d'entrer dans le prétoire; est-ce exact?

20 R. Hier, j'ai prêté serment.

21 [10.46.53]

22 Q. La Chambre souhaite à présent vous énoncer vos droits et
23 obligations en tant que témoin.

24 Monsieur Yean Lon, en tant que témoin devant la Chambre, vous
25 pouvez refuser de répondre à toute question ou de formuler tout

34

1 commentaire susceptible de vous incriminer. Il s'agit de votre
2 droit à ne pas témoigner contre vous-même. Cela veut dire que
3 vous pouvez refuser de donner une réponse ou de formuler un
4 commentaire qui... lorsque cela vous exposerait à des poursuites.
5 En tant que témoin, en ce qui concerne vos obligations, vous êtes
6 tenu de répondre à toutes les questions posées par les juges ou
7 par les parties, à moins que la réponse à ces questions ne soit
8 de nature à vous incriminer, au titre... comme on vient de vous
9 l'énoncer au titre de votre... de vos droits.
10 En tant que témoin, vous devez dire la vérité en fonction de ce
11 que vous savez, avez vu, entendu, vécu ou observé directement et
12 compte tenu de tout événement dont vous avez souvenir en rapport
13 avec la question posée par le juge ou toute partie.
14 Monsieur Yean Lon, avez-vous déjà déposé devant... avez-vous plutôt
15 déjà été entendu par les enquêteurs des CETC, et si oui, combien
16 de fois et où?
17 [10.48.42]
18 R. J'ai été entendu par la Chambre.
19 Q. Avez-vous été entendu, avez-vous fait des déclarations aux
20 enquêteurs?
21 Veuillez attendre que le microphone soit allumé avant de parler,
22 Monsieur le témoin.
23 Ces dernières années, avez-vous fait des déclarations à un
24 enquêteur des CETC au sujet des faits qui sont examinés par la
25 Chambre?

1 R. Je n'ai pas lu les déclarations.

2 Q. Je ne vous ai pas demandé si vous avez lu document ou les... le
3 procès-verbal d'audition, je voudrais savoir si vous avez été
4 invité ou si vous avez été auditionné au sujet du barrage du
5 1er-Janvier?

6 R. Oui.

7 Q. Merci.

8 Combien de fois avez-vous été entendu par les enquêteurs et où
9 est-ce que cela a eu lieu?

10 R. Ce sont les enquêteurs qui m'ont interrogé au village de
11 Khvaek.

12 [10.51.10]

13 Q. Avant de venir ici, avez-vous lu ou avez-vous repris
14 connaissance de ce que vous avez dit aux enquêteurs au village de
15 Khvaek?

16 R. Oui, j'ai relu brièvement ces déclarations, mais je ne sais
17 pas lire et écrire. Je ne peux lire que des mots simples.

18 Q. Est-ce que quelqu'un vous l'a relu?

19 R. Oui, quelqu'un m'a lu ce document et je l'ai écouté.

20 Q. D'après vos souvenirs, cette... ce document, les réponses
21 figurant dans ce document correspondent-elles à ce que vous avez
22 dit aux enquêteurs?

23 R. Je me souviens de certains... de certains de ces éléments, mais
24 pas de tous.

25 Q. Monsieur Yean Lon, par l'entremise de l'unité d'appui aux

36

1 témoins et aux experts, vous avez demandé à avoir un avocat de
2 permanence et Me Moeurn Sovann est à vos côtés. J'aimerais savoir
3 si vous l'avez consulté avant de venir ici, si vous vous êtes
4 entretenu avec lui?

5 R. En effet, je l'ai consulté.

6 Q. Vous avez donc déjà consulté votre avocat; est-ce exact?

7 [10.53.31]

8 R. J'ai eu une discussion avec mon avocat.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci.

11 Conformément à la règle 91bis du Règlement intérieur, la parole
12 sera donnée en premier lieu à l'Accusation pour qu'elle interroge
13 le témoin avant toute autre partie.

14 J'aimerais confirmer que le temps alloué à l'Accusation et aux
15 co-avocats principaux est de deux sessions. La Chambre vous donne
16 dix minutes en plus des deux sessions aujourd'hui.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. SENG LEANG:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Bonjour à tous.

21 Bonjour, Monsieur le témoin. Je me nomme Seng Leang, je suis
22 avocat... ou plutôt, je suis co-procureur national. Aujourd'hui,
23 j'ai plusieurs questions à vous poser. J'aimerais que vous
24 précisiez à la Chambre un certain nombre de choses au sujet de
25 votre travail au barrage du 1er-Janvier.

1 Mon collègue international aura également des questions à vous
2 poser.

3 [10.55.03]

4 Q. Tout d'abord, j'aimerais évoquer un procès-verbal d'audition,
5 le document D166/5156 - ERN en khmer: 00321787 à 88; en anglais:
6 00330720; en français: 00402983. Vous avez dit que l'on vous
7 avait demandé de transporter de la terre pendant trois mois sur
8 le site du barrage du 1er-Janvier.

9 J'aimerais savoir à quel endroit exactement vous travailliez sur
10 le chantier du barrage du 1er-Janvier. Pourriez-vous dire à la
11 Chambre quel était le nom de la commune et du village?

12 M. YEAN LON:

13 R. Vous voulez savoir où je transportais la terre sur le site du
14 chantier?

15 Q. Où exactement travailliez-vous à cette époque-là, dans quel
16 village et dans quelle commune?

17 [10.56.49]

18 R. Je travaillais dans le village de Snao, commune de Kampong
19 Thma, à l'époque.

20 Q. Qui vous a demandé de travailler sur le site du barrage du
21 1er-Janvier et dans quelle unité travailliez-vous?

22 R. Le chef de village m'a demandé de transporter de la terre.

23 Q. Quel était son nom et quel était le nom de votre unité?

24 R. Le nom du chef de village est Ly (phon.).

25 Q. Dans quelle unité travailliez-vous?

38

1 R. C'était l'unité mobile pour les travailleurs hommes et femmes.

2 Q. Voulez-vous dire que vous travailliez donc dans une unité
3 itinérante pour hommes ou dans une unité itinérante pour femmes?
4 [10.58.40]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur le témoin, veuillez attendre. Vous devez attendre que le
7 microphone soit allumé avant de répondre.

8 M. YEAN LON:

9 R. Il y avait des unités pour les travailleurs hommes et femmes.
10 Ils s'occupaient de transporter la terre.

11 M. SENG LEANG:

12 Q. Pourriez-vous dire combien de membres il y avait dans votre
13 unité?

14 R. Il y avait de nombreux travailleurs dans les unités qui
15 étaient chargés de transporter la terre. Ils étaient des
16 centaines.

17 [10.59.42]

18 Q. Vous souvenez-vous de certains noms de gens de votre unité?

19 R. Le chef de ce chantier, c'était Ke Pauk.

20 Q. J'aimerais savoir... je vous pose une question au sujet de votre
21 unité. Vous avez dit que vous travailliez dans une unité pour
22 hommes et femmes; pourriez-vous nous donner certains des noms de
23 vos collègues?

24 R. Je ne me souviens pas de leurs noms.

25 Q. Les travailleurs dans vos unités venaient-ils du même village

39

1 ou venaient-ils de villages différents?

2 R. Les gens du district de Santuk étaient venus travailler sur ce
3 chantier, le barrage. Donc, comme je l'ai dit, il y avait de
4 nombreux travailleurs et ils venaient tous du district de Santuk.

5 Q. Pourriez-vous dire qui était votre chef d'unité?

6 R. Yi (phon.) était son nom.

7 Q. Vous avez dit que les travailleurs venaient du district de
8 Santuk. Pourriez-vous nous dire combien de travailleurs il y
9 avait sur le site?

10 R. Dans certaines unités, il y avait 32 membres. Dans d'autres
11 unités, il y en avait 33 ou 34.

12 [11.02.33]

13 Q. Venaient-ils tous du même village ou de villages différents?

14 R. Ils venaient de villages différents.

15 Q. Merci,

16 Vous souvenez-vous du moment où vous alliez travailler sur ce
17 site?

18 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne m'en souviens pas.

19 Q. Merci.

20 Les éléments de preuve montrent que le chantier de construction
21 du barrage du 1er-Janvier a commencé fin décembre 1976 et qu'il
22 s'est poursuivi jusqu'en 1977. Pourriez-vous parler de ce que
23 vous avez fait sur ce chantier?

24 R. Lorsque je travaillais sur le chantier de construction du
25 barrage du 1er-Janvier, je n'avais pas le temps de me reposer. Je

40

1 devais travailler le jour et la nuit. Je devais transporter de la
2 terre comme les autres. Je travaillais vraiment très dur à ce
3 moment-là. Sous ce régime, les ouvriers du chantier souffraient
4 de leurs conditions de travail.

5 [11.05.05]

6 Q. Vous souvenez-vous de la saison à laquelle vous avez travaillé
7 sur ce chantier? Était-ce la saison sèche ou la saison des
8 pluies?

9 R. C'était la saison sèche.

10 Q. Vous souvenez-vous d'avoir été affecté à ce chantier au début
11 du régime, au milieu du régime ou à la fin du régime?

12 R. Je me souviens d'avoir été affecté au chantier du barrage à
13 peu près à la moitié du régime.

14 Q. Pourriez-vous nous parler du travail que vous avez effectué
15 sur le chantier? Pourriez-vous nous parler des quotas de travail
16 établis?

17 R. Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît?

18 Q. Vous dites que l'on vous a demandé d'aller travailler sur le
19 chantier du barrage du 1er-Janvier; j'aimerais savoir, j'aimerais
20 que vous disiez à la Chambre ce qu'il en était du travail que
21 vous avez effectué là-bas?

22 [11.06.59]

23 R. Je vous ai parlé du travail effectué sur le chantier du
24 barrage du 1er-Janvier. Nous devions travailler jour et nuit,
25 nous étions contraints de le faire, et ce, sans nous reposer. Le

1 travail était vraiment très intense.

2 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre ce qu'il en était des quotas à
3 respecter chaque jour. Pourriez-vous nous dire combien de mètres
4 cubes de terre vous deviez creuser chaque jour?

5 R. Chacun devait creuser 4 mètres cubes de terre par jour. Nous
6 devions respecter ce quota. Nous aurions eu des ennuis si nous
7 n'avions pas pu respecter ce quota de 4 mètres cubes par jour.
8 Avez-vous dû travailler à mains nues ou bien avez-vous pu
9 utiliser des engins? Avez-vous été aidé par des machines, des
10 engins?

11 [11.08.27]

12 R. Nous n'avions qu'une pioche. Il n'y avait rien de plus grand
13 qu'une pioche sous ce régime.

14 Q. Outre cette pioche, des engins ont-ils été utilisés sur le
15 chantier?

16 R. Non, il n'y en avait aucun.

17 Q. Comment pouvaient-ils évaluer le quota de travail? Comment
18 pouvaient-ils évaluer le fait que vous l'aviez respecté ou non?

19 R. C'était les chefs d'unité qui déambulaient et évaluaient le
20 travail accompli. Ceux qui avaient terminé leur travail pouvaient
21 se reposer, les autres devaient travailler plus dur encore.

22 Q. Et qu'arrivait-il aux ouvriers qui faisaient de leur mieux,
23 mais qui ne pouvaient pas pour autant respecter les quotas fixés?

24 R. Lorsqu'un ouvrier ne pouvait pas respecter le quota, il était
25 contraint de le faire. Les chefs d'unité exerçaient des pressions

1 en permanence sur les ouvriers pour qu'ils respectent le quota
2 quotidien.

3 Q. Qu'en était-il des heures de travail des ouvriers sur le
4 chantier?

5 [11.10.59]

6 R. L'on commençait à travailler le matin à 5 heures, et ce,
7 jusqu'à 11 heures. À midi, il y avait une pause déjeuner.

8 Q. Poursuivez, je vous en prie.

9 R. Oui. Donc, nous travaillions de 5 heures à 11 heures.

10 Q. Et qu'en était-il l'après-midi? Après 11 heures ou midi,
11 deviez-vous travailler l'après-midi, ou le soir, ou la nuit?

12 R. Nous nous mettions au travail à 5 heures du matin, nous
13 continuions à travailler jusqu'à 11 heures. Il y avait une pause
14 à midi.

15 Q. Voulez-vous dire par là que vous n'aviez pas à travailler
16 l'après-midi ni la nuit?

17 R. Je ne parle que des heures de travail pour la matinée, de 5
18 heures du matin à 11 heures du matin. Par la suite, après le
19 déjeuner, nous continuions à travailler jusqu'à 19 heures.

20 Q. Vous demandait-on parfois de travailler la nuit?

21 [11.13.23]

22 R. Oui, nous devions également travailler de nuit.

23 Q. Dans ce cas, à quelle heure terminiez-vous le travail?

24 R. Nous travaillions jusqu'à 22 heures.

25 Q. Les ouvriers qui travaillaient de nuit, où dormaient-ils une

1 fois qu'ils avaient ainsi travaillé?

2 R. Des abris avaient été construits sur le chantier, c'est là que
3 les ouvriers dormaient.

4 Q. Pourriez-vous nous donner plus de détails concernant ces
5 abris? De quoi étaient-ils faits? Y avait-il des toits, des lits?

6 R. Je peux parler des conditions dans lesquelles je travaillais
7 et dans lesquelles les autres ouvriers travaillaient. Nous
8 devions dormir par terre, il n'y avait pas de lits. Nous
9 utilisions des feuilles d'arbres que nous placions sur le sol
10 pour y dormir. Voilà ce que j'ai vécu. Il n'y avait pas beaucoup
11 de nattes, nous nous contentions donc de balayer le sol pour y
12 dormir.

13 Q. Voulez-vous dire par là qu'il n'y avait pas de lits et que les
14 ouvriers devaient dormir à même le sol, sans matelas sans nattes?
15 Vous deviez dormir sur des feuilles d'arbre? Des moustiquaires
16 étaient-elles fournies?

17 [11.15.36]

18 R. Non. Non, il n'y avait pas de moustiquaires, loin de là.

19 Q. Que se passait-il lorsqu'il pleuvait la nuit? La pluie
20 mouillait-elle les ouvriers qui dormaient sous ces abris?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez attendre, s'il vous plaît, Monsieur le témoin.

23 Maître Kong Sam Onn a la parole.

24 Me KONG SAM ONN:

25 Merci, Monsieur le Président.

1 Il ne s'agit pas d'une objection. J'aimerais faire une petite
2 remarque. Le témoin a dit qu'il avait travaillé pendant la saison
3 sèche. Il est donc curieux d'entendre poser une question par
4 rapport à la pluie.

5 M. SENG LEANG:

6 Merci beaucoup à mon confrère pour sa remarque très éclairée.

7 J'ai posé une question au témoin par rapport à la pluie, je lui
8 ai demandé si lorsqu'il pleuvait, les ouvriers se mouillaient ou
9 pas. Cette question est donc indépendante de la saison.

10 [11.27.24]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 (Intervention non interprétée)

13 M. SENG LEANG:

14 Je vais répéter ma question, Monsieur le témoin.

15 Q. Je voulais savoir si les ouvriers qui dormaient sous ces abris
16 étaient mouillés lorsqu'il pleuvait.

17 M. YEAN LON:

18 R. Il y avait un toit, mais ce toit était rapiécé par endroits,
19 il pouvait donc prendre l'eau lorsqu'il pleuvait.

20 Q. Et que se passait-il si les ouvriers prenaient la pluie?

21 R. Nous devons travailler sous la pluie. Nous ne sentions pas le
22 froid parce que, lorsque nous travaillions, cela nous donnait
23 chaud.

24 [11.18.39]

25 Q. J'aimerais maintenant vous parler des rations alimentaires qui

45

1 étaient données aux ouvriers du chantier du barrage du
2 1er-Janvier. Pourriez-vous nous dire combien de fois par jour des
3 repas vous étaient servis?

4 R. L'on ne nous donnait que de la bouillie, pas de riz cuit.

5 Q. Combien de repas par jour?

6 R. Deux.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le témoin, veuillez faire attention au microphone, s'il
9 vous plaît. Les interprètes n'ont pas pu entendre votre réponse.
10 Vous ne pouvez pas parler en même temps que le procureur. Faites
11 attention à bien alterner.

12 [11.20.05]

13 M. SENG LEANG:

14 Q. Pourriez-vous répondre à ma dernière question: pourriez-vous
15 nous dire combien de repas vous étaient servis chaque jour?

16 M. YEAN LON:

17 R. Deux repas nous étaient servis.

18 M. SENG LEANG:

19 (Intervention inaudible: micro fermé)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le co-procureur adjoint, veuillez allumer votre micro,
22 s'il vous plaît.

23 M. SENG LEANG:

24 Pardonnez-moi, Monsieur le Président.

25 Q. Je posais la question suivante: Monsieur le témoin, ces repas

46

1 qui vous étaient servis étaient-ils suffisants et proportionnels
2 au quota de travail qui était fixé à quatre mètres cubes par
3 jour?

4 M. YEAN LON:

5 R. Non, ils n'étaient pas suffisants. C'était très peu.

6 [11.21.17]

7 Q. Vous donnait-on de l'eau potable sur le chantier? Où
8 deviez-vous aller pour trouver de l'eau, pour boire?

9 R. Nous avons creusé un puits pour boire et personne ne nous
10 donnait de l'eau potable.

11 Q. Les rations alimentaires n'étaient pas suffisantes. Cela
12 conduisait-il certains ouvriers à protester?

13 R. Sous le régime, personne n'osait protester. Personne n'osait
14 se plaindre du manque de nourriture. Les chefs d'unité devaient
15 résoudre les problèmes liés à l'alimentation.

16 Q. Les ouvriers du barrage du 1er-Janvier tombaient-ils souvent
17 malades?

18 R. Beaucoup d'ouvriers sont tombés malades, mais lorsqu'ils
19 n'étaient pas gravement malades, ils étaient contraints de
20 continuer à travailler. Ils devaient continuer à travailler en
21 dépit de leur maladie.

22 Q. Les ouvriers qui tombaient malades étaient-ils soignés sur le
23 chantier et, si oui, comment?

24 R. Il y avait du personnel soignant qui pouvait faire des piqûres
25 dans les dortoirs. Le personnel soignant passait d'un bâtiment à

1 l'autre pour faire ces piqûres aux ouvriers malades.

2 Q. Y avait-il suffisamment de médicaments pour soigner les gens?

3 R. Non, il n'y avait que très peu de médicaments, c'était loin
4 d'être suffisant.

5 Q. Lorsque les ouvriers devaient se soulager, pouvaient-ils le
6 faire dans des latrines appropriées? Des latrines ont-elles été
7 construites?

8 [11.24.30]

9 R. Des petites latrines ont été construites sur place. Il y en
10 avait dans chaque dortoir.

11 Q. Les ouvriers allaient-ils se soulager dans ces latrines ou
12 bien devaient-ils aller dans la forêt toute proche?

13 R. Certains allaient dans les latrines, d'autres allaient se
14 soulager en plein air, d'autres allaient dans la forêt. Ils
15 allaient là où ils devaient aller, car les latrines n'étaient pas
16 suffisantes pour tous les ouvriers du chantier.

17 Q. Pourriez-vous préciser, s'il vous plaît? Y avait-il des
18 latrines appropriées et, si oui, ces latrines étaient-elles
19 suffisantes pour les ouvriers du chantier? Étaient-elles en
20 nombre suffisant pour les ouvriers?

21 R. Il y avait des latrines de petite taille faites en bois, les
22 murs étaient faits de feuilles de palmier. L'on utilisait parfois
23 également des feuilles d'arbres pour couvrir les murs de ces
24 latrines.

25 Q. Y avait-il suffisamment de latrines pour les ouvriers?

1 [11.26.29]

2 R. Non, il n'y en avait pas suffisamment. Il y avait même un
3 manque très grave de latrines.

4 Q. En ce temps-là, y avait-il beaucoup de mouches ou d'insectes
5 sur le chantier?

6 R. Beaucoup d'ouvriers ont été mordus par des serpents, ou par
7 des scorpions ou des lézards.

8 Q. Je vous ai demandé s'il y avait des mouches et, si oui, si
9 elles étaient très nombreuses.

10 R. Vous parlez de mouches? Il y en avait tellement que c'était
11 difficile à imaginer à quel point. Ces mouches se déposaient, se
12 posaient sur la nourriture, et beaucoup de gens sont tombés
13 malades à cause des mouches. Les gens ont attrapé la dysenterie
14 et d'autres maladies à cause des mouches.

15 Q. Des mesures ont-elles été prises pour lutter contre ce grand
16 nombre de mouches?

17 R. Non, aucune mesure n'a été prise pour éliminer les mouches.

18 Q. Savez-vous si des ouvriers sont morts de maladie ou de
19 surmenage? Ou encore pour d'autres raisons?

20 R. Je ne sais pas si des ouvriers sont morts, mais j'ai constaté
21 que beaucoup d'ouvriers tombaient malades. Ils étaient envoyés à
22 l'hôpital pour y être soignés.

23 [11.29.42]

24 Q. Avez-vous dit qu'aucun ouvrier n'était mort là-bas ou bien
25 avez-vous dit que vous n'aviez pas été au courant de cela, ou que

49

1 vous n'aviez pas remarqué que des ouvriers mouraient?

2 R. Les gens tombaient malades, mais je n'ai vu aucun d'eux mourir
3 lorsque j'ai travaillé là-bas.

4 Q. Savez-vous si des ouvriers sont morts à cause d'accidents du
5 travail? Par exemple, s'il y avait eu un glissement de terrain ou
6 si le sol les avait ensevelis?

7 R. Non, je n'ai pas entendu parler de cela.

8 Q. J'aimerais maintenant passer à un autre sujet, il s'agit de la
9 visite de dirigeants du régime du Kampuchéa démocratique sur le
10 chantier du barrage du 1er-Janvier. Vous souvenez-vous si des
11 dirigeants khmers rouges se sont rendus en visite sur le
12 chantier?

13 R. J'ai seulement été au courant de la visite effectuée par Ke
14 Pauk et j'ai également entendu parler de visites de Chan. Ces
15 deux personnes étaient responsables du chantier du barrage.

16 Q. Mais mis à part ces deux dirigeants, y avait-il d'autres
17 dirigeants? D'autres dirigeants sont-ils venus en visite sur le
18 chantier?

19 [11.32.03]

20 R. D'autres dirigeants tels que Khieu Samphan? Pour ce qui les
21 concerne, je n'en sais rien. Je ne suis pas sûr.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez allumer votre micro, s'il vous plaît.

24 M. SENG LEANG:

25 Mais pourtant, je l'ai allumé, Monsieur le Président, mais il ne

50

1 cesse de s'éteindre.

2 Q. Vous avez dit que Chan et Ke Pauk étaient venus inspecter le
3 site de travail. Veuillez nous donner davantage de détails. Quand
4 sont-ils venus et qui les escortait?

5 M. YEAN LON:

6 R. Ils ont passé deux ou trois heures seulement, le jour où ils
7 sont venus lors de l'inauguration du barrage.

8 Q. Et quand était-ce? Quand a eu lieu la cérémonie
9 d'inauguration?

10 [11.33.29]

11 R. Non, je ne m'en souviens pas. J'ai oublié.

12 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, document D166/156 - page
13 en khmer: 00321788; en anglais: 00330720; et, en français:
14 00402983 -, vous dites, je cite:

15 "J'ai vu Chan et Khieu Samphan venir inspecter le chantier. Après
16 la visite de Khieu Samphan... ou plutôt, lorsqu'il est venu, je
17 l'ai vu à une distance de 20 mètres de moi. Je ne me souviens pas
18 en quelle année il est venu inspecter ce chantier, mais je pense
19 que je l'ai vu en 1978. Je savais qu'il était Khieu Samphan parce
20 que les autres qui travaillaient sur le chantier me l'avaient
21 dit, ils avaient dit que c'était lui Khieu Samphan. Beaucoup de
22 gens l'ont accompagné et je l'ai entendu prononcer un discours.
23 Il demandait aux gens de travailler avec plus d'ardeur, et je
24 l'ai entendu aux haut-parleurs."

25 Vous avez dit que vous étiez à 20 mètres de Khieu Samphan

1 lorsqu'il est venu inspecter le chantier du barrage du
2 ler-Janvier. Pourriez-vous dire exactement où a eu lieu cette
3 visite, l'endroit exact?

4 [11.35.59]

5 R. J'ai tout simplement entendu des ouvriers, des travailleurs,
6 parler de lui. Je ne l'ai pas vu clairement de mes propres yeux
7 parce que je ne le connaissais pas si bien que cela.

8 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, vous dites que vous étiez
9 pourtant à 20 mètres de lui. Qu'est-ce que vous avez à en dire?

10 R. À cette époque-là, je ne le connaissais pas. J'ai simplement
11 entendu les gens parler de lui. Personnellement, je ne savais pas
12 qui était Khieu Samphan.

13 Q. Vous avez dit qu'il a parlé en ordonnant aux miliciens de
14 travailler ainsi que... en ordonnant aux miliciens et aux
15 travailleurs de mettre plus d'ardeur. A-t-il parlé dans un
16 microphone ou dans un autre système d'amplification de la voix?

17 R. Je ne sais pas exactement. En fait, à ce moment-là, il y avait
18 beaucoup de poussière et il était difficile d'identifier qui
19 était qui.

20 [11.37.54]

21 Q. Vous avez également dit qu'il avait donné des instructions
22 grâce à un système aux miliciens également. A-t-il donné des
23 instructions uniquement aux miliciens ou les instructions
24 visaient-elles également les ouvriers là-bas?

25 R. Eh bien, c'est cela que je ne sais pas exactement.

1 Q. Lorsque vous travailliez là-bas, Khieu Samphan est venu en
2 visite. Est-ce que les travailleurs avaient le droit de se
3 reposer pour aller saluer Khieu Samphan ou deviez-vous continuer
4 de travailler comme de coutume?

5 [11.38.40]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez attendre.

8 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

9 Me KONG SAM ONN:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 J'ai une objection vis-à-vis de la dernière question qui a été
12 posée par le co-procureur national. Le résumé est inexact en
13 réponse à la déposition de ce... et la déclaration de ce témoin. Le
14 témoin, en effet, n'a pas dit qu'il avait vu Khieu Samphan en
15 visite inspecter le chantier, il l'a entendu dire par d'autres
16 ouvriers. Merci.

17 M. SENG LEANG:

18 Monsieur le Président, le procès-verbal d'audition établit
19 clairement que le témoin a vu Khieu Samphan parce qu'il ne se
20 trouvait qu'à une distance de 20 mètres. À présent, le témoin
21 affirme qu'il n'en est pas certain. J'essaie donc de vérifier ce
22 qu'il en est vraiment.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Co-procureur, poursuivez.

25 [11.40.04]

1 M. SENG LEANG:

2 Q. Vous avez dit que les gens vous ont dit que c'était Khieu
3 Samphan. Dites à la Chambre à présent si cette personne était
4 vraiment Khieu Samphan ou non.

5 M. YEAN LON:

6 R. De ce que j'ai pu voir, ce n'était pas Khieu Samphan, mais par
7 contre, j'étais sûr de Ke Pauk et de Chan. Personnellement, je
8 n'ai pas pensé que Khieu Samphan était venu visiter le chantier.

9 Q. Bien. Donc, à ce que vous croyez, qui a donné des ordres aux
10 miliciens et aux ouvriers leur enjoignant de travailler avec
11 zèle?

12 R. Les ordres venaient de Ke Pauk ou de Chan, qui étaient sur le
13 site. Et lorsqu'ils étaient là, nous n'avions pas le droit de
14 nous arrêter. Des milliers de personnes devaient continuer leur
15 travail et travailler plus dur que d'habitude. Il nous fallait
16 parfois même courir tandis que nous transportions la terre. Et
17 cela a également eu lieu le jour de l'inauguration lorsqu'ils
18 étaient là. Les travailleurs couraient et le tout... l'atmosphère
19 était nuageuse à cause de la poussière. Vous ne pouvez pas
20 imaginer le nuage de poussière qui était soulevé à l'époque.
21 C'était vraiment très poussiéreux.

22 [11.42.02]

23 Q. Lorsque vous avez entendu l'ordre lancé par les haut-parleurs,
24 voulez-vous donc dire que l'ordre a été donné le jour de la
25 cérémonie d'inauguration?

1 R. C'était le même jour.

2 Q. Dites-nous qui était Chan?

3 R. D'après ce que disaient les autres, Chan venait de la zone
4 Nord.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

7 Le moment est à présent venu de passer à la pause déjeuner. Nous
8 allons observer une pause. Nous reprendrons à 13h30 cet
9 après-midi.

10 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
11 pause et le conduire à la salle d'attente pour témoins et
12 experts. Ramenez-le dans le prétoire aux côtés de son avocat de
13 permanence cet après-midi à 13h30.

14 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan à la salle
15 d'attente et ramenez-le cet après-midi avant 13h30 dans le
16 prétoire.

17 Suspension de l'audience.

18 (Suspension de l'audience: 11h43)

19 (Reprise de l'audience: 13h32)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

22 La parole est donnée au co-procureur ainsi qu'aux co-avocats pour
23 les parties civiles afin qu'ils interrogent ce témoin.

24 Vous avez la parole.

25 INTERROGATOIRE

1 PAR M. LYSAK:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Monsieur le témoin, bonjour. Je vais reprendre... Vous m'entendez?

4 Je vais reprendre là où mon collègue s'est arrêté ce matin.

5 Q. Vous parliez d'un dirigeant de la zone Nord qui était venu

6 avec Ke Pauk au barrage du 1er-Janvier. Son nom est Chan, vous

7 avez dit. Monsieur le témoin, nous avons un document, le document

8 E3/2165. Ce document est une liste de S-21 reprenant les

9 prisonniers de la zone Nord, ou l'ancienne zone Nord ou la zone

10 Centrale. Le numéro 21 sur cette liste est une personne qui

11 s'appelle Koam Chan, alias Chan, qui est identifié comme étant le

12 secrétaire du secteur 43.

13 La question que je souhaite vous poser est la suivante: est-ce

14 que votre district, le district de Santuk, faisait partie du

15 secteur 43 et de l'ancienne zone Nord? Et est-ce que cette

16 information vous rafraîchit la mémoire et vous rappelle que la

17 personne appelée Chan que vous avez vue au barrage du 1er-Janvier

18 était le secrétaire ou le chef du secteur 43?

19 [13.34.42]

20 M. YEAN LON:

21 R. Ke Pauk était au district de Baray à Kampong Thom. Il était

22 dans le village de Chang Ong (phon.). Village de Chang Ong

23 (phon.) dans la province de Kampong Thom, district de Baray.

24 Q. Je vous pose une question au sujet d'une personne qui

25 s'appelait Chan, qui était avec Ke Pauk au site du barrage du

1 1er-Janvier. Vous souvenez-vous si cette personne, Chan, était le
2 secrétaire ou le chef du secteur 43 de la zone Nord?

3 R. Chan était dans la zone Nord. Je ne connaissais pas ni son
4 village ni sa commune.

5 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous d'une période pendant
6 laquelle les dirigeants locaux des Khmers rouges dans la zone
7 Nord ont été arrêtés ou ont disparu et ont été remplacés par des
8 gens de la zone Sud-Ouest?

9 R. Non, je ne m'en souviens pas.

10 [13.36.35]

11 Q. Je vais lire un passage de votre déposition dans le cadre de
12 l'audition. Il s'agit du document D166/156 - je répète: D166/156;
13 ERN 00321785, en khmer; en anglais: 00330718; en français:
14 00402981. Voici ce que vous dites:

15 "Je ne me souviens pas du nom des chefs de commune pendant le
16 régime khmer rouge, mais ils ont tous été emmenés pour être
17 exécutés."

18 Fin de citation.

19 Et, au début de la page suivante, en décrivant un combattant de
20 l'unité du district dans laquelle vous étiez, vous dites:

21 "Les chefs de l'unité ont été exécutés pendant le régime des
22 Khmers rouges."

23 Fin de citation.

24 Pourriez-vous nous dire ce qu'il s'est passé et ce qu'il est
25 arrivé à ces cadres locaux dans votre région, comme par exemple

57

1 le chef de la commune et le chef d'unité dont vous dites qu'ils
2 ont été exécutés pendant le régime des Khmers rouges?

3 [13.38.22]

4 R. Ils ont exécuté tous les chefs d'unité qui ont été arrêtés. Je
5 ne savais pas où ils ont été exécutés.

6 Q. À quel moment cela a-t-il eu lieu? Était-ce pendant que vous
7 travailliez au barrage du 1er-Janvier, avant cela ou après cela?
8 Pourriez-vous nous dire quand cela a eu lieu?

9 R. C'était après le barrage du 1er-Janvier. C'était après que
10 j'ai travaillé là-bas.

11 Q. Et qui est venu remplacer les chefs de commune et chefs
12 d'unité qui ont été exécutés?

13 R. Khy (phon.), Lum (phon.), Kheun et Mom (phon.). C'était eux.

14 Q. Ces personnes venaient-elles de votre région ou venaient-elles
15 d'un autre endroit dans le pays?

16 R. Ils venaient de différents endroits dans le pays, différents
17 villages, communes et districts.

18 Q. Est-ce que, parmi ces personnes, il y avait des cadres de la
19 zone Sud-Ouest, qu'il s'agisse de Kampot ou de Takéo?

20 [13.40.55]

21 R. Je ne sais pas.

22 Q. J'aimerais revenir au barrage du 1er-Janvier. J'aimerais vous
23 poser un certain nombre de questions à ce sujet afin de clarifier
24 le rôle de votre commune, Kampong Thma, dans la construction des
25 barrages du 1er et du 6-Janvier.

58

1 Tout d'abord, est-il exact que votre commune, Kampong Thma,
2 était... avait au sud comme frontière la rivière Stueng Chinit et
3 au nord la rivière Tang Krasang, est-ce exact?

4 R. La rivière Chinit se trouvait au sud de la pagode Kampong
5 Thma. Ce n'était pas au sud, c'était au nord.

6 Q. Qu'en est-il de la rivière Tang Krasang? Était-ce dans votre
7 commune ou était-ce ailleurs dans le district de Santuk?

8 R. C'était dans la commune de Tang Krasang, dans le bureau de
9 district.

10 [13.42.57]

11 Q. Et outre le barrage et le pont qui étaient bâtis sur la Stueng
12 Chinit, est-ce que dans votre commune l'on construisait également
13 des canaux, commune qui était Kampong Thma?

14 R. Non.

15 Q. Vous souvenez-vous du nombre de votre commune... du nombre de
16 personnes dans votre commune qui travaillaient sur le chantier du
17 barrage du 1er-Janvier? Est-ce que c'était un nombre réduit ou
18 est-ce que c'était la plupart des personnes de votre commune?

19 [13.44.08]

20 R. Toutes les communes du district de Santuk étaient concernées,
21 donc des dizaines de milliers de travailleurs avaient été
22 rassemblés du district de Santuk sur le site de travail et ces
23 personnes habitaient dans le district de Santuk. Comme je l'ai
24 dit, tous les travailleurs ont été envoyés du district de Santuk,
25 et le site du barrage du 1er-Janvier était un chantier de grande

59

1 envergure, l'un des plus importants, il y avait donc des dizaines
2 de milliers des travailleurs sur ce chantier.

3 Q. Et les travailleurs du district de Santuk que vous évoquez,
4 travaillaient-ils tous dans votre commune, la commune de Kampong
5 Thma?

6 R. Oui, ils travaillaient à Kampong Thma, dans la commune de
7 Kampong Thma.

8 Q. Je vous remercie.

9 J'ai quelques questions de suivi à vous poser au sujet de ce qui
10 vous a été demandé par mon collègue ce matin. Vous avez dit qu'il
11 y avait des petites latrines en bois qui avaient été construites
12 à votre endroit sur le site du chantier. Pourriez-vous me dire ce
13 que l'on faisait des eaux de ce qu'il y avait dans ces latrines?
14 Vers où est-ce que cela... où est-ce que l'on les jetait ou vers où
15 cela s'écoulait-il?

16 R. Les eaux usées, les déchets étaient à cet endroit et y
17 restaient. Personne ne les vidait, les latrines. Donc, il y avait
18 des déchets partout autour du dortoir.

19 [13.46.25]

20 Q. Mon collègue vous a lu une partie de votre procès-verbal
21 d'audition dans lequel vous dites que l'un des dirigeants khmers
22 rouges que vous avez vus sur le site a parlé par haut-parleurs
23 et, d'après vous, a donné l'ordre aux miliciens d'ordonner aux
24 travailleurs d'œuvrer avec plus d'ardeur et plus vite. Là, vous
25 parlez des miliciens sur le site de travail. Pourriez-vous nous

60

1 dire qui étaient les miliciens qui se trouvaient sur le site du
2 barrage du 1er-Janvier?

3 R. Il y avait de nombreux miliciens. Il y avait Un Chen (phon.),
4 qui était le chef des miliciens - Un Chen (phon.). Et comme je
5 l'ai dit, il y avait de nombreux miliciens.

6 Q. Ces miliciens, était-ce des personnes du niveau de la commune,
7 du niveau du district, du niveau du secteur ou de la zone? Et la
8 personne dont vous avez dit qu'elle était le chef des miliciens,
9 était-elle chef des miliciens pour une commune en particulier, un
10 district en particulier? Pourriez-vous nous en dire davantage au
11 sujet de ces miliciens? D'où venaient-ils?

12 [13.48.32]

13 R. Les miliciens étaient à la commune de Kampong Thma.

14 Q. Et donc, cette personne que vous avez nommée comme étant le
15 chef des miliciens, vous dites que c'était le chef des miliciens
16 de Kampong Thma, de la milice de Kampong Thma? Ai-je bien
17 compris?

18 R. Oui, vous avez raison.

19 Q. Quel était le rôle des miliciens sur le site du barrage du
20 1er-Janvier? Que faisaient-ils là-bas?

21 R. Ils surveillaient les travailleurs chargés de transporter la
22 terre et de creuser le sol.

23 Q. Ces miliciens étaient-ils armés?

24 [13.50.22]

25 R. Les miliciens portaient des carabines, ils portaient des

61

1 fusils fabriqués en Chine.

2 Q. Je vais revenir sur la milice dans un instant. J'aimerais
3 auparavant évoquer un autre sujet dont vous avez parlé dans votre
4 procès-verbal d'audition, il s'agit de l'arrestation des anciens
5 soldats de Lon Nol. Dans votre procès-verbal d'audition D166/156
6 - ERN en khmer: 00321786; en anglais: 00330719; en français:
7 00402982 -, vous dites que vous avez travaillé en tant que
8 milicien à Kampong Thma, milicien de commune, et voici ce que
9 vous dites:

10 [13.51.39]

11 Question:

12 "Lorsque vous avez travaillé comme agent secret à cette
13 époque-là, combien de gens avez-vous vus être arrêtés?"

14 Réponse:

15 "J'ai vu qu'on arrêtait environ 50 personnes. Je crois que bon
16 nombre d'entre eux étaient accusés d'être policiers, soldats ou
17 espions."

18 Ma première question est la suivante:

19 Comment faisait la commune de Kampong Thma pour identifier qui
20 était ancien soldat ou policier de Lon Nol? Comment était-il
21 possible d'identifier ces personnes pour la commune?

22 R. La raison pour laquelle je le sais, c'est parce que les gens
23 étaient divisés. Il y avait les gens de la base et les gens... et
24 le Peuple nouveau. Les gens étaient divisés en deux catégories:
25 Peuple de base et Peuple nouveau.

62

1 [13.53.10]

2 Q. J'aimerais vous demander ceci: lorsque les gens du Peuple
3 nouveau sont arrivés après 1975 dans votre commune, après avril
4 1975, est-ce qu'on leur a demandé de présenter une biographie
5 faisant état de leur passé personnel?

6 R. Les chefs de commune ont fait le tour et ont collecté les
7 biographies personnelles des uns et des autres. Ce n'est pas moi
8 qui m'en suis chargé.

9 Q. Et lorsque vous avez dit que bien des personnes à avoir été
10 arrêtées étaient des policiers et des soldats, savez-vous s'il
11 s'agissait là de personnes qui avaient un rang particulier ou un
12 grade particulier, ou s'il s'agissait de policiers en particulier
13 qui étaient susceptibles d'être arrêtés?

14 R. Soldats ou policiers, peu importe. Même le Peuple de base
15 était arrêté si la personne en question avait commis une erreur.

16 Q. Lorsque vous dites lorsqu'ils commettaient une erreur, de quel
17 type d'erreur parlez-vous?

18 [13.55.28]

19 R. "Erreur" fait référence au fait que, par exemple, si l'on nous
20 envoyait travailler mais que nous étions malades et que nous
21 n'allions pas au travail, alors nous étions sanctionnés. Si nous
22 étions paresseux, nous étions considérés comme des opposants, et
23 donc, nous étions sanctionnés.

24 Q. Lorsque la milice de la commune a arrêté ces anciens soldats
25 et policiers, où étaient emmenées ces personnes par la suite?

1 R. Je ne savais pas.

2 Q. Dans votre procès-verbal d'audition - les ERN sont: 00321786 à
3 87, en khmer; anglais: 00330719 à 20; en français: 00402982 à 83
4 -, il est question d'un bureau de sécurité qui se trouvait à
5 Tbeng Kaong. Vous dites également que la milice de commune
6 demeurait quant à elle soit à Kang Sau, soit à Tbeng Kaong. Le
7 village de Kang Sau, lorsque la commune y était basée, y avait-il
8 un bureau de commune à Kang Sau? Ou alors, lorsque vous étiez
9 dans le village de Kang Sau, où séjournait la milice?

10 [13.57.51]

11 R. Kang Sau, ce n'était pas la commune, c'était le bureau, donc
12 les miliciens ne séjournaient pas dans la commune. Et comme je
13 l'ai dit, il n'y avait pas de commune de Kang Sau, c'était le
14 village de Kang Sau dans une commune donnée.

15 Q. Peut-être y a-t-il eu confusion dans la traduction. Je faisais
16 référence au village de Kang Sau. Vous avez dit que la milice y
17 avait séjourné. Je vous demandais s'il y avait un bureau où
18 demeurait la milice.

19 R. Il n'y avait pas de bureau. Les miliciens séjournaient dans
20 des abris ou des maisons.

21 Q. Était-ce un grand village dans lequel habitaient de nombreuses
22 personnes pendant le régime khmer rouge?

23 R. C'était un petit village et il y avait à peu près 60 maisons
24 dans ce village.

25 Q. Connaissiez-vous une personne du village de Kang Sau nommée

64

1 Uth Seng qui travaillait au barrage du 1er-Janvier ou qui y a
2 travaillé pendant un moment? Vous souvenez-vous de Uth Seng?
3 [13.59.59]

4 R. Je ne connais pas cette personne.

5 Q. Uth Seng habitait dans le village de Kang Sau. Il a déposé les
6 2 et 3 juin de cette année devant la Chambre, et il se souvient
7 de vous. Il a dit que la plupart du temps, il vous voyait
8 travailler dans les villages, mais il a confirmé vous avoir vu
9 une fois sur le chantier du barrage du 1er-Janvier. Et j'aimerais
10 vous lire ce qu'il a dit devant la Chambre. Il s'agit du document
11 E1/309.1, E1/309.1, à "13.55.54". Voici ce qu'il dit au sujet du
12 moment où il vous a vu au barrage du 1er-Janvier:

13 "Je l'ai vu passer. Il était responsable des gens dans le village
14 de Sau, donc il pouvait passer près du site là où les gens... où
15 ces gens travaillaient. Peut-être y allait-il pour superviser ou
16 voir ces travailleurs du village de Kang Sau."

17 Ma question, Monsieur le témoin, pour vous est la suivante:

18 Lorsque vous étiez milicien à la commune et que vous étiez basé
19 dans le village de Kang Sau, vous êtes-vous rendu sur le barrage
20 du 1er-Janvier pour voir les travailleurs de ce village?

21 [14.02.01]

22 R. C'était l'époque où je transportais de la terre et je faisais
23 le même travail que les autres travailleurs qui transportaient la
24 terre. Je le faisais avec eux.

25 Q. À quelle distance était situé Kang Sau de l'endroit où vous

65

1 travailliez sur le chantier du barrage du 1er-Janvier? Ce village
2 était-il loin du chantier ou proche du chantier?

3 R. Je ne peux pas vous donner d'idée. Je n'ai aucune idée de la
4 distance.

5 Q. J'aimerais vous lire un autre passage de votre procès-verbal
6 d'audition auprès des co-juges d'instruction - il s'agit de l'ERN
7 anglais: 00330719; l'ERN français: 0040982 (sic). Vous y parlez
8 de la façon dont les gens ont été arrêtés lorsque vous étiez au
9 sein de la milice de la commune.

10 "L'ordre était donné d'arrêter des gens. Il venait du district ou
11 de la province. Une lettre était envoyée à Thlang - que vous avez
12 par la suite identifié en tant que chef de la commune -, et
13 Thlang me transmettait à l'oral cet ordre. Lorsque j'arrêtais des
14 gens, l'on me donnait les noms de ces personnes à arrêter. Les
15 gens qu'il fallait arrêter étaient appelés pour participer à une
16 réunion dans la commune. Ils étaient ligotés et introduits dans
17 des véhicules, puis emmenés pour être exécutés."

18 Fin de citation.

19 Première question:

20 Comment avez-vous su que les ordres d'arrestation venaient de la
21 province ou du niveau du secteur ou du district?

22 [14.04.37]

23 R. Je ne sais pas de quel niveau venait l'ordre ou venaient les
24 ordres. Tout ce que je savais, c'est qu'ils venaient de l'échelon
25 supérieur, de l'Angkar d'en haut. Tout ce que l'on entendait à

66

1 l'époque, c'était "Angkar", "Angkar". Les ordres émanaient de
2 l'Angkar, de l'échelon supérieur. Les ordres d'arrestation
3 émanaient de ce niveau-là. Néanmoins, permettez-moi de préciser
4 que je ne savais pas d'où venaient exactement les ordres, de quel
5 niveau exactement.

6 Q. Lorsque vous dites que les gens qui devaient être arrêtés
7 étaient invités à participer à une réunion, pourriez-vous nous
8 dire à quel endroit précisément ces gens devaient se rendre?
9 Devaient-ils se rendre dans le bureau de la commune ou
10 devaient-ils aller ailleurs? À quel endroit leur demandait-on de
11 se rendre?

12 R. Ils étaient emmenés au bureau de la commune.

13 Q. Et où se trouvait ce bureau à Kampong Thma?

14 [14.06.10]

15 R. C'était en contre-bas du barrage du 1er-Janvier, au nord de la
16 pagode de Kampong Thma.

17 Q. J'aimerais maintenant vous poser quelques questions sur un
18 autre sujet, il s'agit de ce qui est arrivé aux Cham dans votre
19 commune. Dans votre procès-verbal d'audition, le D166/156 - ERN
20 en khmer: 00321787; ERN anglais: 00330719; ERN français: 00402982
21 -, vous dites que des Cham ont été déportés dans votre village,
22 que certaines de ces familles ont été transférées ailleurs et que
23 d'autres ont été arrêtées.

24 J'aimerais vous lire un passage également de la déposition de Uth
25 Seng, du village de Kang Sau. Dans ce document, procès-verbal

67

1 d'audition E3/5267 - ERN khmer: 00271411; ERN anglais: 00282357;
2 ERN français: 00482935 -, Uth Seng a parlé des familles Cham qui
3 étaient arrivées dans le village de Kang Sau. Et voilà ce qu'il a
4 dit à ce sujet:

5 [14.08.14]

6 "Les Cham ont également été exécutés à cette époque. Un jour,
7 alors que je me réveillais, tous les Cham de mon village avaient
8 disparu. Il y avait dix familles Cham dans mon village. Sur ces
9 dix familles, seule une personne est encore en vie. À ce
10 moment-là, elle travaillait au sein d'une unité mobile pour le
11 district."

12 Monsieur le témoin, vous avez dit vous aussi que des Cham avaient
13 été arrêtés. Pourriez-vous nous dire qui avait donné l'ordre
14 d'arrêter ces Cham dans la commune de Kampong Thma?

15 R. L'ordre d'arrestation des Cham émanait du secteur et de la
16 province. Le chef de la commune est allé recevoir ses
17 instructions et, lorsqu'il a été de retour dans la commune, il a
18 exécuté les ordres.

19 Q. Vous souvenez-vous en quelle année cela s'est produit?

20 R. Je ne m'en souviens pas.

21 Q. Savez-vous si des listes de Cham ont été établies pour voir
22 qui étaient les Cham qui vivaient dans votre commune avant qu'ils
23 ne soient arrêtés?

24 [14.10.22]

25 R. Je n'en sais rien.

68

1 Q. J'aimerais aborder un dernier sujet avec vous avant de donner
2 la parole aux parties civiles. Il s'agit du poste que vous avez
3 occupé en tant que chef des milices de la commune et j'aimerais
4 que vous réagissiez par rapport à certaines dépositions que nous
5 avons entendues, la déposition de Uth Seng, notamment. Dans son
6 procès-verbal d'audition, document E3/5267, E3/5267 - ERN en
7 khmer: 00271410; ERN anglais: 00282356 à 57; et, ERN français:
8 00482935 -, voilà ce qu'a dit Uth Seng par rapport à vous et au
9 poste que vous avez occupé sous le régime des Khmers rouges, je
10 le cite:

11 [14.11.39]

12 "Dans le sous-district, il y avait du personnel de sécurité qui
13 supervisait. Ils portaient des bâtons, des couteaux, et ces
14 couteaux étaient maculés de sang séché. Nous avons donc tous
15 peur de mourir. Il y avait un chef bourreau nommé Lon. À
16 l'époque, il avait une bicyclette, il portait un sabre attaché à
17 sa bicyclette. De nos jours, il habite dans le village de Khvaek,
18 commune de Kampong Thma, district de Santuk. En 1979, lorsque les
19 Vietnamiens sont arrivés, Lon a été arrêté et emprisonné."

20 Fin de citation.

21 Première question, Monsieur le témoin:

22 Est-il exact, Monsieur le témoin, que vous avez été arrêté et
23 emprisonné par le tribunal de Kampong Thma après la chute du
24 régime khmer rouge en 1979?

25 R. Oui, j'ai été accusé d'être le chef du village et d'avoir été

69

1 un dirigeant khmer rouge. J'ai donc été arrêté et emprisonné à
2 Kampong Thom.

3 Q. Et lorsque vous apparteniez à la milice de la commune à
4 Kampong Thma, quel était votre poste? Quelles étaient vos
5 fonctions? Avez-vous été chef de la milice de Kampong Thma à un
6 moment donné?

7 [14.13.54]

8 R. Non, je n'étais pas milicien pour la commune, j'étais milicien
9 pour protéger mon village. Je ne travaillais pas pour la commune.

10 Q. Monsieur le témoin, dans votre procès-verbal d'audition, il
11 s'agit du document D166/156 - ERN khmer: 00321787; ERN anglais:
12 00330720; ERN français: 00402983 -, vous dites, et je vous cite:
13 "J'ai arrêté de travailler comme agent secret en 1977 parce que
14 je n'ai pas respecté l'ordre d'exécuter des gens. J'ai dû partir
15 en camion avec les gens qui ont été arrêtés et amenés dans le
16 centre de sécurité de la commune de Kaong. J'avais ordre
17 d'exécuter ces gens-là, mais je n'ai pas obéi."

18 Fin de citation.

19 Monsieur le témoin, dans un autre passage de votre procès-verbal
20 d'audition, à la page précédente, par rapport aux ordres qui vous
21 ont été donnés d'arrêter des gens, ordres donnés par le chef de
22 la commune, voilà ce que vous avez dit:

23 [14.15.40]

24 "Si je n'avais pas suivi les ordres lorsque je devais arrêter
25 quelqu'un, j'aurais été tué ou exécuté."

1 Fin de citation.

2 Je vous pose donc la question suivante, Monsieur le témoin:

3 Est-il exact que pour survivre, vous avez dû suivre tous les

4 ordres que vous avez reçus de la part de vos supérieurs,

5 notamment les ordres d'arrêter et exécuter des gens?

6 R. Oui, c'est ce qui s'est passé à l'époque. Si quelqu'un

7 désobéissait, n'appliquait pas les ordres, il mourait. Et si nous

8 nous mêlions de ce qui ne nous regardait pas, nous risquions de

9 mourir également. Voilà quelle était la réalité sous ce régime.

10 Nous devions nous en tenir strictement aux ordres, aux

11 instructions, sinon nous n'aurions pas été épargnés. Par exemple,

12 personnellement, j'ai failli mourir sous le régime. Je n'ai pas

13 cessé de fuir.

14 [14.17.19]

15 Q. J'aimerais vous poser une autre question avant de céder la

16 parole aux parties civiles.

17 Dans le passage que je vous ai lu, vous dites avoir reçu des

18 ordres de la part de vos supérieurs qui vous avaient demandé

19 d'arrêter... d'exécuter des gens. De quels gens s'agissait-il? Vos

20 supérieurs vous ont donné l'ordre d'exécuter des gens sous le

21 régime, mais de quel type de personnes s'agissait-il?

22 R. Aucun type de personne en particulier. Il pouvait s'agir du

23 Peuple de base ou du Peuple nouveau. Tout ce qui comptait,

24 c'était que ces personnes avaient été accusées d'avoir commis des

25 erreurs. Elles étaient alors emmenées et exécutées. Il pouvait

71

1 s'agir de vol de riz, de vol de pommes de terre, vol de
2 nourriture en général, vol de fruits. Une fois qu'une personne
3 était prise en flagrant délit, elle n'était pas épargnée.

4 [14.18.34]

5 Voilà ce qui se passait sous le régime. Voilà ce que j'ai vu
6 moi-même. Lorsque les gens mouraient de faim et qu'ils ne le
7 supportaient pas, lorsqu'ils finissaient par voler de la
8 nourriture, ils étaient emmenés et exécutés. Les gens vivaient
9 dans des conditions inhumaines. Nous vivions dans des conditions
10 pires encore que celles réservées aux animaux. Il est difficile
11 d'imaginer que certaines personnes ont survécu à ce régime. Nous
12 pouvions à peine respirer. Nous n'avions aucune liberté, aucune
13 liberté d'expression. Nous avons peur de commettre des erreurs
14 en disant quoi que ce soit à voix haute.

15 Me LYSAK:

16 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

17 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Madame la co-avocate principale pour les parties civiles, vous
20 avez la parole.

21 [14.20.05]

22 INTERROGATOIRE

23 PAR Me GUIRAUD:

24 Merci, Monsieur le Président. Bonjour à tous.

25 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Marie Guiraud. Je suis

1 avocat du collectif des parties civiles et j'ai quelques courtes
2 questions à vous poser sur votre rôle de milicien dans la commune
3 de Kampong Thma et sur le rôle de cette milice sur le chantier du
4 barrage du 1er-Janvier notamment.

5 Q. La première question que je voulais vous poser, c'est de
6 savoir comment vous aviez été recruté pour être membre de la
7 milice de la commune.

8 M. YEAN LON:

9 R. Les gens qui étaient recrutés dans les rangs des miliciens
10 devaient faire preuve de respect pour les Khmers rouges. Nous
11 savions qu'ils ne nous faisaient pas confiance, et nous non plus,
12 nous ne leur faisons pas confiance. Mais en général, ils
13 recrutaient les gens qui n'étaient pas éduqués, qui étaient
14 analphabètes, les gens qui pouvaient suivre les instructions
15 aveuglément. Voilà ce que je dois dire par rapport au recrutement
16 à l'époque.

17 [14.21.36]

18 Q. Vous avez indiqué aux enquêteurs à l'époque, dans le document
19 que nous citons depuis le début de la journée, en D166/156 - ERN
20 en français: 00402981; anglais: 00330719; khmer: 00321785 -, vous
21 indiquez avoir été envoyé à l'unité des combattants du district
22 après le 17 avril 75. Ma question est la suivante:

23 Fallait-il être un combattant pour être recruté parmi les
24 miliciens ou d'autres personnes pouvaient-elles devenir
25 miliciens?

1 R. Lorsqu'ils nous faisaient confiance, nous étions choisis pour
2 rejoindre les rangs de la milice. En général, ils recrutait ou
3 ils choisissaient une ou deux personnes par unité pour qu'elles
4 rejoignent ces forces.

5 Q. Quel âge en général avaient les miliciens qui rejoignaient les
6 forces dont vous parlez?

7 R. Je ne peux pas vous donner l'âge des miliciens.

8 Q. Vous venez d'indiquer que le recrutement se faisait au sein
9 des unités. Est-ce que j'ai bien compris le sens de votre
10 témoignage, que c'était donc au sens des unités de travail que se
11 recrutait les membres de la milice?

12 [14.23.59]

13 R. Oui. Ils recrutait des gens dans les unités de travail, les
14 unités mobiles ou les unités de labour, ceux qui travaillaient
15 dans les rizières pour repiquer le riz, par exemple.

16 Q. Vous avez indiqué un petit peu plus tôt que les miliciens
17 portaient des carabines. Y avait-il un quelconque entraînement
18 pour les miliciens quand ils rejoignaient les rangs de la milice?

19 R. Non, aucune formation pour eux.

20 Q. Dans la même déclaration, donc aux mêmes ERN, vous avez
21 déclaré, concernant l'unité d'agents secrets dont vous faisiez
22 partie, qu'il y avait 12 membres. Pouvez-vous un petit peu nous
23 expliquer quels étaient ces 12 membres, d'où venaient-ils, quel
24 âge avaient-ils? Vous souvenez-vous de quelques éléments que vous
25 pourriez partager avec nous aujourd'hui?

1 [14.25.24]

2 R. Non, je ne me souviens pas de leur âge. Je me souviens de
3 certains membres de l'unité uniquement. Ces gens venaient de
4 différents villages: Prasat, Tuk, Trapeang Pring, et cetera. Ils
5 étaient choisis dans les différents villages, mais je ne les
6 connaissais pas tous.

7 Q. Quand vous dites qu'ils étaient "choisis", avaient-ils la
8 possibilité et aviez-vous, vous, la possibilité de refuser
9 d'entrer dans la milice?

10 R. En réalité, je ne voulais pas les rejoindre, mais j'avais
11 peur. On me surveillait à cette époque. Je vivais avec les
12 villageois, j'avais de la compassion pour eux. Je voyais bien
13 qu'ils ne mangeaient pas assez, et ils pouvaient dire que j'étais
14 un voleur parce que je volais du riz pour eux. On ne leur donnait
15 que trois boîtes de riz qu'ils faisaient cuire dans une grande
16 marmite pour un grand nombre de personnes, mais apparemment cela
17 ne suffisait pas. J'ai donc volé de la nourriture en cachette,
18 j'ai volé du riz que j'ai donné à ces gens. Ils étaient très
19 contents.

20 [14.27.33]

21 Mon groupe de trois personnes - le chef, l'adjoint et un membre -
22 ont creusé un trou pour y cacher le riz volé, mais en conséquence
23 de ce que j'ai fait pour ces gens et en conséquence de cela, ces
24 gens ont survécu. Il y avait notamment d'anciens enseignants qui
25 étaient éduqués, qui n'auraient pas survécu s'ils avaient vécu

75

1 ailleurs. D'ailleurs, on leur avait demandé d'aller vivre
2 ailleurs et si je l'avais autorisé, ils auraient été exécutés.
3 Mais j'ai refusé d'appliquer les ordres, de répondre à cette
4 demande, et c'est grâce à moi que ces enseignants ont survécu. Et
5 je vous parle en toute franchise.

6 [14.28.41]

7 Pour ce qui est des milices, mon travail consistait à gérer le
8 village sous l'angle de la milice pour garantir la sécurité, pour
9 connaître les activités dans le village, et c'est ce qui se fait
10 encore actuellement dans les villages. Ne mélangez pas les forces
11 de sécurité et les forces dont j'étais responsable, s'il vous
12 plaît. Je n'avais pas pour tâche d'exécuter des gens, bien au
13 contraire. J'étais là pour protéger le village, pour protéger la
14 vie des habitants.

15 Q. Merci, Monsieur le témoin, de nous parler avec tant de
16 franchise, pour reprendre votre mot.

17 Le recrutement des miliciens se faisait-il de manière secrète?
18 Est-ce que les villageois, les travailleurs, savaient qui était
19 milicien et qui ne l'était pas?

20 R. À cette époque, c'était le chef du village. Le chef du village
21 ne savait pas que ses jours étaient comptés. Mais tout le monde
22 vivait dans l'obscurité. Ils demandaient à des gens de surveiller
23 les activités de tout le monde, quel que soit le statut des gens;
24 qu'il s'agisse de villageois ou de dirigeants, peu importait.

25 [14.30.35]

76

1 Dans le village de Kang Sau où je vivais, les gens comprenaient
2 combien j'étais généreux et gentil, et parfois ils me donnaient
3 du riz, ils m'apportaient du riz. Ils pouvaient également abattre
4 des poulets pour les faire cuire pour moi. Mais je dois vous dire
5 qu'à ce moment-là, je refusais de manger le riz ou le poulet qui
6 avait été préparé pour moi. Si je l'avais fait, en effet,
7 j'aurais été accusé de trahir l'Angkar, l'échelon supérieur. Je
8 refusais donc de le faire et je mangeais comme les autres, comme
9 les autres villageois.

10 Q. Je me permets de vous interrompre parce que j'ai très peu de
11 temps et je vous remercie de bien vouloir répondre de manière
12 synthétique à mes questions, si vous pouvez.

13 Je voulais vous citer un passage de l'audition de Uth Seng, dont
14 nous avons parlé un petit peu plus tôt dans la journée, qui a été
15 entendu le 3 juin 2015 devant cette Chambre, et qui a indiqué -
16 et je vous cite ce qu'il a déclaré:

17 "Nous ne pouvions pas savoir s'il y avait des miliciens parce que
18 nous étions habillés en uniforme noir."

19 Est-ce que vous confirmez cela, qu'il était impossible de
20 distinguer qui était milicien et qui ne l'était pas, parce que
21 les miliciens portaient tous des uniformes noirs?

22 [14.32.22]

23 R. Oui, c'est exact. Le noir s'appliquait à tout le monde, tant
24 pour les villageois ordinaires que pour les miliciens. Ce que je
25 veux dire, c'est que les miliciens étaient aussi habillés en

1 noir, comme les gens ordinaires. Et même les soldats portaient
2 également des vêtements noirs.

3 Q. Est-ce que les miliciens étaient intégrés au sein des unités
4 et surveillaient les travailleurs de l'intérieur, à l'intérieur
5 des unités?

6 R. Les miliciens travaillaient également avec les gens. Tout le
7 monde était sur le terrain. Dans les champs, ils aidaient au
8 repiquage et à l'agriculture. Les miliciens venaient de familles
9 paysannes et tout le monde travaillait dans les champs. Les
10 miliciens travaillaient aussi avec nous, mais ils avaient des
11 tâches supplémentaires, ils devaient surveiller les gens des
12 villages. Pourquoi? Parce que l'on avait peur que les gens ne
13 s'entendent pas ou aient des problèmes les uns avec les autres.
14 Les miliciens avaient donc cette tâche supplémentaire.

15 [14.34.12]

16 Q. Je vous remercie.

17 Lorsque vous avez été entendu par les enquêteurs, vous avez
18 indiqué - donc, je suis toujours à ce même document, le D166/156,
19 et aux mêmes ERN cités précédemment - que vous aviez ordre - et
20 je cite - "de surveiller, contrôler le réfectoire, et d'arrêter
21 les gens qui volaient des choses".

22 Est-ce que nous sommes d'accord que les miliciens avaient ordre
23 de surveiller et de contrôler le réfectoire? Est-ce que cela
24 faisait partie des tâches qui étaient assignées aux miliciens à
25 l'époque?

1 R. Oui, ils recevaient de tels ordres. En ce qui me concerne, je
2 ne faisais pas ce que vous venez de décrire, et si les gens
3 voulaient manger, alors je donnais à manger secrètement aux gens
4 parce que tout le monde voulait vivre. Et quiconque venait vers
5 moi, indépendamment de là d'où il venait, je leur donnais
6 secrètement à manger.

7 Q. Est-ce que les miliciens avaient pour responsabilité de
8 chercher les personnes qui évitaient d'aller au travail et de les
9 ramener au travail? Est-ce que cela faisait partie des tâches des
10 miliciens?

11 [14.36.01]

12 R. Beaucoup de miliciens sont morts, seuls deux ou trois ont
13 survécu. En 1979, les gens ont été exécutés par des gens parce
14 que les premiers avaient commis des mauvaises choses, et après
15 1979, certaines personnes ont été exécutées par des gens
16 ordinaires. Si les gens n'avaient pas fait leur travail, ils
17 n'auraient pas survécu jusqu'à aujourd'hui. Mais ensuite, les
18 gens se sont mis en colère et se sont vengés des personnes qui
19 avaient commis des mauvais actes, et ce, après 1979. Et je crois
20 que quiconque a vécu le régime de Pol Pot ou le régime
21 génocidaire peut le comprendre. Beaucoup de personnes ont été
22 tuées à cette période.

23 Quant à la jeune génération, ils ne pensent pas que le barrage du
24 ler-Janvier a été fait à la main. Ils pensent que cela a été fait
25 par des engins et des machines. Il y avait des canaux, il y avait

1 des barrages, mais tout ceci est le fruit de travail bel et bien
2 manuel puisque nous transportions la terre et nous exécutions
3 diverses tâches.

4 [13.37.45]

5 Q. Je vous remercie.

6 Pour revenir aux différentes tâches qui étaient exécutées par les
7 miliciens, je voudrais vous citer deux passages d'auditions de
8 témoins et de parties civiles qui ont été entendus un petit peu
9 plus tôt dans cette audience. Il s'agit toujours de Uth Seng,
10 dont nous avons parlé - le transcript est le suivant: E1/309.1 -,
11 et ce témoin déclare aux alentours de 9h30 - et je vous cite... et
12 je le cite, pardon:

13 "Dans chaque village, il y avait des miliciens sous couvert qui
14 surveillaient les activités des villageois et qui écoutaient aux
15 portes sous la maison, particulièrement les gens du 17-avril. Les
16 conversations étaient surveillées, les conversations de ces gens
17 du 17 avril, et ils vérifiaient particulièrement si ces personnes
18 parlaient de la nourriture ou de la bouillie."

19 Nous avons également, lors de cette audience, entendu une partie
20 civile, Seang Sovida - et je réfère ici au transcript E1/308.1 -,
21 et cette partie civile a déclaré dans la matinée, aux alentours
22 de 10h36:

23 "Il y avait également des miliciens dans les villages. Ils
24 surveillaient surtout le Peuple du 17-avril."

25 Monsieur le témoin, lorsque vous étiez milicien, aviez-vous pour

80

1 responsabilité et tâche de surveiller particulièrement les gens
2 du 17-avril?

3 [14.39.26]

4 R. À cette époque-là, je travaillais avec les gens. Et, en ce qui
5 concerne le Peuple nouveau, on les identifiait comme étant
6 d'anciens enseignants et policiers, et certaines personnes sont
7 mortes à cause de cela. Comment les miliciens ou les gens de la
8 commune savaient-ils que certaines personnes étaient d'anciens
9 enseignants ou policiers? Il y avait une contradiction. Certaines
10 personnes du Peuple nouveau étaient dénoncées à la commune. Il
11 était dit que certains individus étaient d'anciens policiers,
12 soldats ou enseignants. Le Peuple de base ne s'intéressait pas et
13 ne cherchait pas à trouver les anciens soldats et militaires.

14 Et, comme je l'ai dit, beaucoup de personnes ont été exécutées
15 pendant le régime. Pourquoi tant de personnes ont été exécutées?
16 Eh bien, c'était à cause de la position du régime à l'époque. À
17 cette époque-là, on avait... il y avait une requête pour qu'une
18 personne soit retirée de la pêche, mais à cette époque-là, j'ai
19 pensé que c'était une ruse. Si je n'avais pas été là, dans cette
20 région, eh bien, beaucoup d'autres personnes encore auraient été
21 tuées. Lorsque je travaillais à cet endroit, je ne détestais
22 personne et je n'ai fait de mal à personne parce que je savais
23 que c'était tous des Khmers.

24 [14.41.43]

25 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin, et la Cour prend bonne

81

1 note de vos bonnes actions durant le régime du Kampuchéa
2 démocratique.

3 J'ai une dernière question sur le rôle des miliciens et je vous
4 cite un passage d'une audition d'un témoin qui est venu devant
5 cette Chambre le 26 mai 2015 - et je cite ici le transcript
6 E1/305.1 -, et cette personne parle du rôle des miliciens
7 concernant les nouveaux mariés. Et je vais vous lire ce que cette
8 personne a déclaré et je souhaiterais vous faire réagir par
9 rapport à cette déclaration. Ce témoin indique:

10 "Après mon mariage, les miliciens sont venus me surveiller. Ils
11 sont venus voir si nous nous réjouissions, si nous avons célébré
12 un rituel après le mariage, comme par exemple brûler de l'encens.
13 Si l'on nous avait pris en train de brûler de l'encens, nous
14 aurions été emmenés et exécutés."

15 [14.42.38]

16 Ce témoin indique un petit peu plus loin dans la réponse
17 suivante:

18 "Ils sont venus me surveiller, moi et mon mari, pendant les
19 premiers jours."

20 Et elle termine en indiquant:

21 "Les miliciens venaient surveiller tous les nouveaux mariés."

22 Comment cela se passait-il dans votre commune, Monsieur le
23 témoin? Est-ce que vous pouvez nous dire si les miliciens étaient
24 effectivement chargés de surveiller les nouveaux couples qui se
25 mariaient dans votre commune?

1 [14.43.21]

2 R. Ce n'est pas vrai. Personne n'avait la tâche de surveiller les
3 autres personnes. Ce qui a été dit est faux. Moi, dans ma
4 commune, ce n'était pas cela et c'est une honte que de dire cela.
5 Cet individu n'a pas dit la vérité. Moi, j'ai travaillé dans la
6 commune. Comment se fait-il que je n'étais pas au courant? Il n'y
7 avait pas ce type d'incident. C'est inhumain de dire ce genre de
8 chose. Et si quelqu'un ne connaît pas la culture, la tradition et
9 la nation, alors cette personne n'a pas sa place dans ce monde.

10 [14.44.39]

11 À cette époque-là, si l'on ne savait pas... si l'on ne connaissait
12 pas, si l'on ne savait pas le khmer, on ne reconnaissait pas la
13 nation; si l'on n'honorait pas les pagodes, c'était une honte. À
14 cette époque-là, il n'y avait pas de pagode. À l'heure actuelle,
15 il y a de nombreuses pagodes et il y a des moines, mais il y a eu
16 des exécutions, il y a eu des disputes. Et comme je l'ai dit, à
17 cette période, il n'y avait pas ni pagode ni moine. Et je crois
18 que tout le monde le sait. Nous avons essayé... oui, nous essayons
19 aujourd'hui d'éviter que ne se reproduise ce type de régime. Il
20 faut détester ce type de régime. La jeune génération que l'on est
21 en train d'instruire et d'endoctriner, c'est à eux qu'il faut
22 dire que ce régime était un très mauvais régime.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vois que vous êtes debout.

25 [14.46.19]

1 Me KONG SAM ONN:

2 Monsieur le Président, je pense que la réponse de ce témoin n'a
3 aucun rapport avec la question qui a été posée.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Le moment est venu d'observer une courte pause. Nous allons
6 suspendre l'audience jusqu'à 15 heures.

7 Maître, le temps est épuisé. Nous reprendrons l'audience à 15
8 heures.

9 Huissier d'audience, pendant la pause, veuillez vous occuper du
10 témoin en le plaçant dans une salle appropriée avec son avocat.

11 Invitez-les pour qu'ils soient de retour dans le prétoire à 15
12 heures.

13 Suspension de l'audience.

14 (Suspension de l'audience: 14h47)

15 (Reprise de l'audience: 15h01)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

18 La Chambre donne la parole aux équipes de défense des accusés, en
19 commençant par la défense de Nuon Chea pour qu'elle interroge le
20 témoin.

21 Vous avez la parole, Maître.

22 [15.02.16]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me KOPPE:

25 Merci, Monsieur le Président.

1 Bonjour, Monsieur le témoin. Je n'ai pas beaucoup de questions à
2 vous poser. Je dois dire que votre déposition m'intrigue un peu.
3 J'aimerais donc préciser quelques points
4 Q. Vous dites avoir volé du riz pour vous attirer la sympathie
5 des villageois. Vous dites que les villageois comprenaient
6 combien vous étiez généreux, étaient très contents de vous - pour
7 vous paraphraser. Mais, un peu plus tôt, l'on a cité la
8 déposition d'un de vos villageois, qui s'appelait Uth Seng, et
9 vous avez été confronté à ce qu'il a dit. Sachant que vers 9h30
10 le 3 juin, il a dit que c'était une bonne chose que vous ayez été
11 arrêté parce que sinon les villageois vous auraient tué.
12 Pourriez-vous nous dire ce que vous pensez de sa déposition? Je
13 vais vous en donner lecture:
14 "En 1979, lorsque les Vietnamiens sont arrivés, il a été arrêté
15 et emprisonné. Voilà pourquoi il est encore en vie, sinon les
16 gens l'auraient certainement exécuté."
17 Pourriez-vous nous dire ce que vous pensez de sa déposition?
18 [15.04.37]
19 M. YEAN LON:
20 R. Je n'ai rien à dire par rapport à cette déposition. Ce qu'il a
21 dit est exact.
22 Q. Était-il donc vrai que les villageois ne vous aimaient pas
23 beaucoup?
24 R. Je pense qu'ils détestaient certaines personnes, mais ils ne
25 me détestaient pas à ce point. Seuls certains d'entre eux me

1 haïssaient. Bien sûr, tout le monde n'apprécie pas nécessairement
2 ce que l'on fait. Oui, et ce qu'a dit cet homme est tout à fait
3 exact. Si je n'avais pas été arrêté et emprisonné, j'aurais
4 risqué d'être exécuté, parce que les gens souhaitaient se venger
5 de moi. Et c'est grâce à mes parents que j'ai survécu.

6 Q. Uth Seng n'a pas seulement dit que les villageois étaient
7 prêts à vous tuer par vengeance, il a également dit, un peu plus
8 loin dans sa déposition, vers 9h32, que vous faisiez partie des
9 bourreaux du village. Il a dit que vous portiez un couteau et une
10 épée maculée de sang, armes que vous utilisiez pour exécuter des
11 gens. Cela est-il exact également ou pas?

12 [15.07.21]

13 R. Ce que vous avez cité est en partie exact. Certaines personnes
14 nourrissaient de la haine, mais ils n'avaient pas une idée
15 complète de la situation.

16 Q. Mais il a dit que vous étiez un bourreau. Étiez-vous un
17 bourreau?

18 R. Non, je ne suis pas d'accord. Je n'étais pas le chef bourreau.
19 Cet homme ne savait pas qui était responsable, qui était le chef
20 bourreau. Il ne savait pas. Il m'a donc pointé du doigt.

21 Q. Mais il a dit que vous portiez un couteau et une épée maculée
22 de sang. Cela impliquerait que vous faisiez partie des bourreaux.
23 A-t-il eu raison de dire cela ou pas?

24 [15.09.04]

25 R. Non, ce qu'il a dit n'est pas vrai. En ce temps-là, sous ce

1 régime, il n'y a pas que moi qui ai dû faire ce que j'ai dû
2 faire. Des millions de personnes ont dû suivre les ordres. Tout
3 le monde n'a pas été amené à surveiller les autres, tout le monde
4 n'a pas eu à faire arrêter des gens, les faire exécuter. Cela
5 dit, tout le monde surveillait tout le monde. Voilà ce qui s'est
6 passé sous ce régime. Il est injuste de dire que j'étais le seul
7 bourreau.

8 Q. Vous avez été condamné pour vos actes sous le régime par un
9 tribunal à Kampong Thom. Avez-vous été condamné à une peine de
10 prison de dix ans?

11 R. J'ai été emprisonné en 1979, mais je crois qu'il y a eu une
12 erreur dans le procès-verbal d'audition. Je crois qu'il était dit
13 que j'ai été emprisonné en 1982, mais en réalité, j'ai été
14 emprisonné à partir de 1979.

15 Q. Mais avez-vous été condamné à une peine de prison de dix ans?

16 R. J'ai lu dans les archives que ma condamnation était
17 effectivement de dix ans, mais les superviseurs, le personnel de
18 prison, les policiers ont tous eu de la compassion envers moi
19 pendant mon emprisonnement. Ma peine de prison a donc été revue à
20 la baisse et j'ai été libéré.

21 Q. Et pour quel crime précis avez-vous été condamné à une peine
22 de prison de dix ans? Pour quel crime?

23 [15.12.29]

24 R. Si l'on reprend les termes juridiques actuels, on peut dire
25 que j'ai été condamné pour les mêmes allégations que celles qui

1 sont évoquées ici aux CETC et qui concernent les hauts dirigeants
2 du régime. À ce moment, à cette époque, on m'a accusé pour avoir
3 fait partie des dirigeants.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, veuillez répondre de façon succincte, s'il
6 vous plaît. Si vous ne comprenez pas une question, n'hésitez pas
7 à demander des précisions, n'hésitez pas non plus à demander à ce
8 que la question soit reformulée.

9 Maître, il semble que le témoin n'ait pas compris votre question.
10 Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît?

11 Me KOPPE:

12 Pas de problème, Monsieur le Président.

13 Q. Avez-vous été condamné pour un crime particulier, par exemple
14 meurtre, l'assassinat de villageois? Pour quel crime exactement
15 avez-vous été condamné?

16 [15.13.51]

17 M. YEAN LON:

18 R. On m'a accusé d'être un dirigeant khmer rouge et un chef de
19 village.

20 Q. Il ne s'agissait pas de crimes. Les crimes étaient-ils des
21 assassinats, des tortures? Ce genre de crimes?

22 [15.14.43]

23 R. J'ai été condamné pour assassinat. J'ai été accusé d'être un
24 dirigeant khmer rouge et un bourreau, un chef bourreau. Voilà
25 pourquoi j'ai été condamné à dix ans de prison.

1 Q. Avez-vous été condamné pour avoir exécuté des gens en
2 particulier? Des gens qui venaient de votre village, par exemple?

3 R. Non. L'on n'a mentionné personne en particulier.

4 Q. J'en viens au travail que vous avez effectué sur le chantier
5 du barrage du 1er-Janvier à présent. Qui vous a demandé d'aller
6 travailler là-bas pendant trois mois?

7 R. C'était le chef de la commune. C'est lui qui a donné les
8 instructions concernant les affectations de chacun au chantier du
9 barrage pour une période de trois mois.

10 Q. Quel ordre vous a-t-il donné exactement? Vous a-t-il dit de
11 travailler vous-même ou de trouver des gens, de choisir des gens
12 parmi vos villageois pour qu'ils aillent travailler sur le
13 chantier?

14 [15.17.00]

15 R. Je supervisais les villageois de mon village. C'est ce qui se
16 passait dans l'ensemble du pays. Je supervisais le village, les
17 chefs de village supervisaient leurs propres villageois dans
18 leurs villages respectifs. Voilà les instructions qui étaient
19 données par les chefs de commune.

20 Q. Vous avez donc choisi des gens parmi les villageois de votre
21 village, mais avez-vous vous-même travaillé sur le chantier?

22 Avez-vous transporté de la terre?

23 R. Peut-être que vous ne croyez pas ce que je dis, mais j'ai bel
24 et bien transporté de la terre. J'ai travaillé comme les
25 villageois de mon village. Certains des habitants de mon village

1 qui travaillaient là-bas étaient un peu fainéants, et moi, en
2 tant que chef, je devais les aider. Je devais veiller à ce que
3 notre groupe respecte les quotas en temps voulu. J'étais leur
4 chef, certes, mais j'ai travaillé aussi dur qu'eux, voire plus
5 dur encore.

6 [15.18.41]

7 Q. Si vous avez travaillé aussi dur sur le chantier du barrage,
8 Uth Seng a dû vous voir transporter de la terre, n'est-ce pas?

9 R. Je n'ai connu personne répondant au nom de Uth Seng à cette
10 époque. Je ne sais pas où il travaillait ni où il était.

11 Q. Il a déposé ce même jour, vers 9h34 - je le cite:

12 "Il se rendait rarement sur le chantier du barrage. La plupart du
13 temps, il restait dans le village pour surveiller les gens du
14 17-avril."

15 Un peu plus tard, à 13h55, il a dit:

16 "Je l'ai vu passer. Il était responsable des habitants du
17 village. Il pouvait passer à proximité du chantier où ces gens
18 travaillaient. Il venait peut-être du village du Kang Sau."

19 Dans cette déposition, on a l'impression que vous n'avez rien
20 fait sur le plan physique, que vous n'avez pas effectué de
21 travail physique, mais vous étiez plutôt sur le chantier pour
22 l'inspecter. A-t-il raison ou pas?

23 [15.20.23]

24 R. Cette déclaration est fausse, absolument fausse. Il a fait
25 part de son point de vue, point de vue partiel, mais c'est

1 inexact.

2 Q. Peut-on donc dire que c'est vous qui vous êtes ordonné de
3 travailler jour et nuit, qui vous êtes contraint de creuser
4 quatre mètres cubes de terre par jour, que vous avez donc été
5 très dur envers vous-même?

6 R. Oui, c'est ce que j'ai fait. Les habitants de mon village le
7 savaient. Vous pouvez leur poser la question. Et les gens qui
8 vivaient dans la province ont bien vu eux aussi ce que je
9 faisais, ils ont vu que je travaillais dur sur le chantier. C'est
10 la vérité, la réalité. Si quelqu'un dit que je n'ai pas travaillé
11 sur le terrain, sur le chantier, cela veut dire que cette
12 personne était aveugle à l'époque.

13 Q. Monsieur le témoin, j'allais vous poser des questions pour
14 obtenir ce genre d'élément. Merci.

15 J'aimerais savoir si vous connaissez quelqu'un à l'heure actuelle
16 qui pourrait confirmer ce que vous avez dit, confirmer que vous
17 avez travaillé sur le chantier de construction du barrage, que
18 vous avez transporté de la terre jour et nuit. Pourriez-vous nous
19 donner le nom de quelqu'un qui serait encore en vie aujourd'hui
20 et qui pourrait le faire?

21 [15.22.27]

22 R. Les gens qui travaillaient avec moi à l'époque sont morts. Je
23 parle des gens qui venaient du village de Kang Sau et qui ont
24 travaillé sur le chantier du barrage. Ils sont morts. Nous nous
25 relayions pour transporter la terre sur le chantier. Il y avait

91

1 un roulement. Quant à ceux qui prétendent que je n'ai pas
2 travaillé, je pense qu'ils sont... qu'ils n'ont pas vu ce qui se
3 passait concrètement sur le terrain.

4 Q. Vous pensez donc que tous les villageois qui ont travaillé
5 avec vous pendant ces trois mois sur le chantier du barrage sont
6 décédés et qu'ils ne peuvent pas confirmer ce que vous avez dit?

7 R. Oui. Ils sont tous morts, y compris le chef du village de
8 l'époque et les trois ou quatre personnes qui travaillaient pour
9 le comité du village. Ils sont tous morts.

10 Me KOPPE:

11 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci, Maître.

14 L'avocat national de la défense de Nuon Chea a maintenant la
15 parole.

16 [15.24.11]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me LIV SOVANNA:

19 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs les
20 juges. Bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire.

21 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Liv Sovanna. Je
22 travaille pour la défense de Nuon Chea. J'aimerais vous poser
23 quelques questions supplémentaires.

24 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, document D166/156 - ERN
25 khmer: 00321787; ERN anglais: 00350720; et, en français: 00402983

92

1 -, vous avez dit - je vous cite - que vous avez été envoyé pour
2 transporter de la terre sur le chantier pendant trois mois. Vous
3 ne vous souvenez pas de la date à laquelle vous avez été envoyé
4 là-bas, mais vous pensez que cela a eu lieu avant que vous ne
5 rejoigniez les rangs de la milice de la commune.

6 Combien de temps s'est écoulé entre le moment où vous êtes revenu
7 du chantier et le moment où vous êtes devenu membre de la milice
8 de la commune?

9 M. YEAN LON:

10 R. Je n'ai pas compris votre question.

11 [15.25.45]

12 Q. Je vais reformuler. Vous avez dit que vous aviez travaillé sur
13 le chantier du barrage du 1er-Janvier avant de devenir un
14 milicien de la commune. Ma question est donc la suivante:

15 Vous avez travaillé pendant trois mois sur le chantier. Combien
16 de temps s'est écoulé entre le temps où vous avez quitté le
17 chantier et le moment où vous êtes devenu milicien pour la
18 commune?

19 R. Je ne comprends pas du tout votre question.

20 Q. Permettez-moi de répéter cette question. Je vous ai cité
21 lorsque vous avez dit que l'on vous avait demandé de transporter
22 de la terre sur le chantier du barrage du 1er-Janvier pendant
23 trois mois, et j'aimerais savoir à présent, sachant que vous ne
24 savez pas à quelle période vous avez été envoyé là-bas,
25 j'aimerais savoir combien de temps s'est écoulé entre le temps où

93

1 vous avez quitté le chantier et le moment où vous êtes devenu
2 milicien. Ma question est donc la suivante:
3 Combien de temps s'est-il écoulé suite aux trois mois que vous
4 avez passés sur le chantier et avant, donc, que vous ne soyez
5 recruté pour devenir milicien pour la commune?

6 [15.27.39]

7 R. Je ne m'en souviens pas. Je suis un peu perdu à présent. Je ne
8 me souviens combien de mois se sont écoulés après mon retour du
9 chantier.

10 Q. Pourriez-vous essayer de vous souvenir? Pourriez-vous vous
11 rappeler ce que vous avez fait lorsque vous êtes rentré du
12 chantier?

13 R. Je ne m'en souviens pas.

14 Q. Pas de problème. Je poursuis.

15 Dans le même document - ERN khmer: 00321786; ERN anglais:
16 00330719; et, ERN français: 00402982 -, vous avez dit que vous
17 étiez "membre de la milice de la commune pendant deux mois, en
18 1976". Fin de citation.

19 Pourriez-vous nous dire à quel mois vous avez été choisi pour
20 devenir membre de la milice de la commune?

21 [15.29.30]

22 R. Je me souviens seulement de l'année. Je ne me souviens pas du
23 mois.

24 Q. Était-ce pendant la saison des pluies ou bien pendant la
25 saison sèche?

1 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne sais pas si c'était la saison
2 sèche ou la saison des pluies. Je ne m'en souviens pas, je suis
3 désolé.

4 Q. Pas de problème. Je poursuis.

5 Vous avez dit que l'on vous avait demandé d'aller travailler sur
6 le chantier du barrage du 1er-Janvier. Avez-vous fait partie du
7 premier groupe envoyé sur le chantier ou bien les travaux
8 avaient-ils déjà commencé avant que vous n'arriviez là-bas?

9 R. Au départ, nous n'avons pas creusé le sol. Il y a eu une
10 inauguration du chantier. De hauts dirigeants étaient présents le
11 jour de l'inauguration. Ce jour-là, on nous a demandé de nous
12 contenter de transporter la terre. Il n'y avait pas de quota à
13 respecter ce jour-là. Ce n'est qu'après que l'on nous a fixé des
14 quotas en mètres cubes.

15 [15.31.20]

16 Q. Faites bien attention aux questions que je pose, s'il vous
17 plaît.

18 Faisiez-vous partie du premier groupe arrivé sur le chantier du
19 barrage ou bien les travaux sur le chantier avaient-ils déjà
20 commencé avant que vous n'y arriviez?

21 R. Non, c'était au début du projet. Nous étions là dès le premier
22 jour, le jour de l'inauguration du projet. Il y avait de hauts
23 dirigeants ce jour-là, et nous étions des milliers à transporter
24 de la terre sans avoir à respecter quelque quota que ce soit. Ce
25 n'est que par la suite que des quotas ont été fixés pour tous les

1 ouvriers du chantier.

2 Q. Vous venez de dire que l'on vous avait donné l'ordre d'arrêter
3 des gens. Cela a-t-il eu lieu dans le village ou ailleurs?

4 R. Les arrestations ont été réalisées sur le site de travail, par
5 exemple dans les unités mobiles. Et on m'a demandé d'arrêter ces
6 personnes, les personnes qui avaient commis des infractions
7 morales. Après la rééducation, on leur permettait de revenir. Ils
8 n'étaient pas arrêtés et aussitôt exécutés... ou plutôt, ils ne les
9 arrêtaient pas pour les exécuter.

10 [15.33.27]

11 Q. Avez-vous jamais assisté à l'arrestation de personnes qui
12 auraient été ensuite exécutées?

13 R. Pourriez-vous répéter? Je m'excuse.

14 Q. Avez-vous jamais vu des gens être arrêtés et exécutés?

15 R. Dans le bureau de Tbeng Kaong, j'ai vu que l'on arrêtaient des
16 gens et j'ignorais où les personnes étaient envoyées. Les
17 miliciens arrêtaient les gens, les miliciens de la commune
18 arrêtaient ces personnes.

19 Q. Donc, on peut résumer votre déclaration en disant que les gens
20 étaient arrêtés, mais vous ne saviez pas où étaient envoyées ces
21 personnes.

22 R. Oui. Je vous ai dit ce que je savais. C'est tout ce que je
23 savais.

24 Q. Vous avez dit un peu plus tôt que les gens qui commettaient
25 des vols étaient arrêtés. Ainsi, est-il exact de dire que ces

96

1 personnes étaient arrêtées parce que c'était des anciens
2 fonctionnaires, enseignants ou soldats?

3 [15.35.44]

4 R. Oui, c'est exact.

5 Me LIV SOVANNA:

6 Je vous remercie.

7 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci.

10 La parole est à présent donnée à l'équipe de défense de Khieu
11 Samphan.

12 Vous avez la parole.

13 [15.36.13]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me GUISSÉ:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Anta Guissé et je suis
18 co-avocat international de M. Khieu Samphan, et c'est à ce titre
19 que je vais moi aussi vous poser quelques questions.

20 Q. Pour en revenir à la période à laquelle vous avez travaillé
21 sur le barrage, si j'ai bien compris ce que vous avez indiqué
22 plus tôt, vous avez travaillé sur le barrage avant d'être nommé
23 milicien. Nous sommes d'accord?

24 M. YEAN LON:

25 R. J'étais milicien dans le village, mais pas la commune. Il y

1 avait d'autres personnes qui travaillaient pour la milice de la
2 commune.

3 Q. Je vous remercie de cette précision, mais ma question est de
4 savoir si avant d'être, donc, milicien dans le village, nous
5 sommes d'accord que vous avez d'abord travaillé sur le barrage,
6 et ce n'est qu'ensuite que cette nomination est intervenue.

7 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

8 [15.37.59]

9 R. Oui, c'est exact.

10 Q. Pendant ces trois mois, vous indiquez avoir travaillé aux
11 côtés de la population, travaillant même plus que les autres
12 ouvriers. Est-ce que vous étiez responsable de l'unité de... enfin,
13 je reformule ma question. Vous étiez responsable d'une unité de
14 combien de personnes?

15 R. J'étais le chef d'unité du village de Kang Sau. Donc, il y
16 avait d'autres chefs qui étaient responsables chacun de leur
17 village.

18 Q. J'ai bien compris, mais ma question était précise, c'était: de
19 combien de personnes étiez-vous responsable au sein de votre
20 unité de village?

21 R. Je ne m'en souviens pas. Il y avait beaucoup de villageois
22 dans le village. Je m'excuse.

23 Q. Alors, sans me donner un chiffre précis, est-ce que vous
24 pouvez m'indiquer si c'était une dizaine, une vingtaine, une
25 centaine de personnes? Une fourchette, sans avoir de chiffre

1 précis, puisque je sais qu'effectivement le temps s'est écoulé.

2 [15.39.47]

3 R. D'après ce que j'estime, il y avait à peu près 50 ou 60
4 villageois qui étaient placés sous ma responsabilité et qui
5 travaillaient avec moi sur le site du barrage.

6 Q. Et vous-même, vous étiez responsable de ces 50 ou 60
7 personnes, quelle était la personne au-dessus de vous sur ce
8 barrage?

9 R. Il y avait le chef de la commune au-dessus de moi.

10 Q. Est-ce qu'il est exact de dire que le chef de la commune, lui,
11 ne restait pas en permanence sur le barrage, qu'il vaquait à ses
12 occupations à la commune, et que c'est donc les chefs d'unité du
13 village qui, au quotidien, s'occupaient des travailleurs
14 villageois?

15 R. Oui, c'est exact. Le chef de commune ne restait pas en
16 permanence avec les gens. Certains d'entre eux restaient à la
17 commune et buvaient du vin ou de l'alcool. Il n'y avait que des
18 chefs de village et des chefs de groupe là-bas avec les
19 travailleurs sur le site.

20 [15.41.31]

21 Q. Et au sein de votre unité, est-ce qu'il y avait des chefs de
22 groupe dans votre unité de village à vous? Sur les 50 et 60
23 personnes, est-ce qu'il y avait des responsables de groupe, de
24 groupes plus petits?

25 R. Oui, il y avait des groupes au sein de mon village. Il y avait

1 différents groupes. Il y avait différents groupes qui
2 travaillaient à une tâche ou une autre, ou au repiquage du riz.
3 Dans mon cas, j'étais dans les champs, je creusais des canaux et
4 je repiquais le riz avec les autres travailleurs.

5 Q. Alors, je ne sais pas si c'est un problème de compréhension.
6 Vous allez me préciser. Là, je suis pour le moment sur le moment
7 où vous travailliez sur le barrage du 1er-Janvier. Est-ce que
8 lorsque vous étiez sur le barrage du 1er-Janvier, vous avez
9 également repiqué du riz?

10 R. À cette époque-là, je transportais la terre, mais
11 lorsqu'arrivait la pluie, nous étions dans les champs à repiquer
12 le riz. Avant l'arrivée de la pluie, on nous demandait de
13 travailler sur le site du barrage à transporter de la terre et,
14 comme je l'ai dit, quand par la suite il y avait de la pluie, on
15 nous demandait de repiquer le riz.

16 [15.43.30]

17 Q. Alors, je voudrais une clarification dans ces conditions. Vous
18 avez indiqué avoir travaillé sur le barrage du 1er-Janvier
19 pendant une période de trois mois. Dans mon souvenir, vous avez
20 indiqué que c'était pendant la saison sèche. Est-ce que nous
21 avons mal compris votre déposition?

22 R. Oui, c'était la saison sèche. La saison sèche était un bon
23 moment pour construire le barrage, et lorsque venait... lorsqu'est
24 venue la saison des pluies, c'était un bon moment pour repiquer
25 le riz.

100

1 R. Est-ce que la période de trois mois s'est déroulée sur le... au
2 cours de laquelle vous avez travaillé sur le barrage s'est
3 déroulée en continu ou est-ce que vous avez travaillé quelques
4 semaines sur le barrage, êtes allé repiquer du riz et êtes
5 revenu... et êtes venu sur le barrage? Ou est-ce qu'au contraire
6 vous avez travaillé pendant trois mois en continu?

7 R. Pendant la période de trois mois, je n'ai pas travaillé de
8 façon permanente sur le site de construction. On m'a retiré de
9 cet endroit et on m'a demandé d'aller repiquer du riz. Après la
10 récolte du riz, les travailleurs étaient à nouveau envoyés
11 travailler sur le chantier.

12 [15.45.29]

13 Q. Donc, si je comprends bien, pendant qu'il pleuvait, il n'y
14 avait pas de travail sur le site du barrage, en tout cas au
15 niveau de votre village?

16 R. Oui, c'est exact.

17 Q. Qui vous a demandé de venir repiquer le riz pendant cette
18 période-là?

19 R. C'était le projet de la commune. On nous ordonnait de revenir
20 et de repiquer du riz.

21 Q. C'est donc le chef de la commune qui vous a ordonné de revenir
22 repiquer du riz, c'est bien ça?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Un petit peu plus tôt au cours de votre déposition, répondant,
25 je pense, à une question de M. le co-procureur national, vous

101

1 avez indiqué que vous auriez travaillé... la période au cours de
2 laquelle vous auriez travaillé sur le barrage aurait été à peu
3 près au milieu du régime du Kampuchéa démocratique. Est-ce que
4 vous pouvez préciser ce que vous entendez par le "milieu du
5 régime"?

6 [15.47.40]

7 R. C'était pendant la période du milieu du régime. Par endroits,
8 on forçait les gens à travailler pendant le jour et le nuit.

9 Q. Monsieur le témoin, excusez-moi, nous n'avons pas un temps
10 infini, donc je vous demande d'écouter attentivement mes
11 questions. Elles sont précises.

12 Je vous ai demandé quelle est la période que vous situez comme
13 étant le "milieu du régime", étant précisé que, devant cette
14 Chambre, nous sommes saisis de faits du 17 avril 75 au 7 janvier
15 79.

16 Donc, ma question est de savoir, entre le 17 avril 75 et le 7
17 janvier 79, qu'est-ce que vous situez comme étant la période du
18 "milieu du régime", au cours de laquelle vous avez travaillé sur
19 le barrage du 1er-Janvier?

20 R. Je ne comprends pas votre question. Pourriez-vous la répéter?

21 Q. Tout à l'heure, vous avez indiqué, répondant à une question du
22 co-procureur national, que vous avez travaillé sur le barrage du
23 1er-Janvier à peu près au milieu du régime du Kampuchéa
24 démocratique.

25 Sachant que le régime a duré du 17 avril 75 au 7 janvier 1979, je

102

1 voudrais que vous nous indiquiez quelle est la date approximative
2 à laquelle vous situez le milieu du régime?

3 [15.50.10]

4 R. Je faisais référence à la période de 1975 ou 1976, pendant
5 laquelle le travail est devenu plus difficile. À cette époque,
6 tous les biens, y compris les arbres, les herbes (phon.) ont été
7 mis en commun.

8 Q. Je suis obligée de vous interrompre parce que vous ne répondez
9 pas à ma question. Alors, je vais essayer de faire autrement.

10 Dans votre déclaration D166/156 - ERN en français: 00402981... 2,
11 pardon, 982; ERN en anglais: 00330719; ERN en khmer: 00321786 -,
12 dans ce document, vous avez indiqué:

13 "J'étais un membre des agents secrets de la commune pendant deux
14 mois en 1976."

15 Fin de citation.

16 Ma première question est de savoir: est-ce que, quand vous dites
17 dans votre déclaration que vous étiez membre des agents secrets
18 de la commune pendant deux mois, vous faites référence à la
19 période au cours de laquelle vous avez été milicien?

20 [15.51.55]

21 R. Oui, j'"étais" milicien pendant deux mois, après lesquels on
22 m'a envoyé couper des arbres pour construire des maisons.

23 Q. Ensuite, toujours dans votre déclaration - à la page suivante,
24 donc ERN en français: 00402983; en anglais: 00330720; et, en
25 khmer: 00321787 -, voilà la question qui vous est posée:

103

1 "Quand avez-vous arrêté d'être agent secret?"

2 Réponse:

3 "J'ai arrêté de travailler comme agent secret en 77 parce que je
4 n'ai pas respecté l'ordre d'exécuter les gens."

5 Fin de citation.

6 Ma question... ma première question est la suivante: est-ce que
7 vous avez arrêté d'être agent secret effectivement en 1977?

8 [15.53.17]

9 R. Oui, j'ai cessé de travailler en tant que milicien à partir de
10 ce moment cette année-là.

11 Q. Maintenant, pour en revenir à ce que vous avez indiqué plus
12 tôt, vous avez indiqué que vous avez travaillé sur le barrage du
13 ler-Janvier avant d'être nommé comme milicien.

14 Est-ce que nous sommes d'accord dans ces conditions pour dire
15 que, selon vous, vous avez travaillé sur le barrage avant 77... 76,
16 pardon, date de votre nomination telle que me l'avez indiquée
17 tout à l'heure, et donc également avant 1977, date à laquelle
18 vous avez cessé d'être milicien?

19 R. J'ai cessé de travailler... j'ai cessé d'être milicien. On m'a
20 retiré de cette fonction. On m'a envoyé couper des arbres pour
21 construire des maisons publiques.

22 Q. Vous dites qu'on vous a envoyé couper des arbres pour
23 construire des maisons publiques.

24 Mais, sur la même page de la déclaration que je viens de citer,
25 vous dites que vous n'avez pas obéi et que vous vous êtes enfui

1 dans la forêt.

2 Ma première question est la suivante: vous avez indiqué que, si
3 vous n'aviez pas accepté d'être milicien, que vous n'avez pas
4 accepté de... vous n'aviez pas accepté, pardon, les ordres que l'on
5 vous donnait, on vous aurait tué.

6 Là, je comprends que vous avez désobéi sciemment aux ordres de
7 vos responsables de la commune et que vous avez réussi à vous
8 enfuir. Est-ce que vous avez eu des menaces de mort par la suite?
9 [15.55.47]

10 R. On m'a menacé. On a menacé de me tuer. Et, comme j'avais peur,
11 j'ai fui. Je me suis enfui dans la forêt. J'ai essayé de sauver
12 ma vie.

13 Q. Et est-ce que vous êtes resté dans la forêt jusqu'à la fin du
14 régime?

15 R. Oui, j'étais dans la forêt jusqu'à la fin du régime.

16 Q. Et est-ce qu'il est exact de dire que, à cause de la peur des
17 conséquences de votre acte de désobéissance, vous n'avez pas osé
18 revenir à votre village?

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Donc, si je comprends bien, à partir de 77 jusqu'en 79, vous
21 n'êtes pas revenu à votre village? Jusqu'à janvier 79?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Donc, si je comprends bien votre déposition également, ça veut
24 dire que vous n'avez pas à nouveau retravaillé sur le barrage
25 puisque vous n'êtes pas revenu au niveau du village, c'est bien

1 ça?

2 [15.57.49]

3 R. Ce n'est pas correct.

4 Q. Donc, vous êtes revenu à votre village après avoir fui dans la
5 forêt?

6 R. Plus tard, on m'a rappelé. On m'a demandé de revenir chez moi.

7 Je n'ai pas osé revenir à ce moment-là parce que j'avais peur

8 pour ma vie. Ce sont mes parents qui sont venus m'appeler pour me

9 demander de revenir, et j'ai décidé de revenir. À ce moment-là,

10 mes parents et les membres de ma famille sont tous allés dans la

11 forêt et m'ont persuadé de revenir.

12 Q. Et c'était en quelle année?

13 R. Je ne m'en souviens pas très bien. C'était peut-être en 1978.

14 J'ai oublié. Désolé.

15 Q. Sans vous souvenir exactement de la date, est-ce que vous vous

16 souvenez pendant combien de temps vous êtes resté dans la forêt?

17 R. Je ne m'en souviens pas bien. J'étais dans les bois jusqu'à la

18 chute du régime... le génocide ou le régime. Et, après la chute du

19 régime, Hun Sen, Heng Samrin et un autre sont venus dans le pays.

20 Je n'ai pas osé revenir chez moi. Et, lorsque je suis revenu,

21 j'ai été arrêté et emprisonné.

22 [16.00.30]

23 Q. Excusez-moi. Une dernière précision avant de marquer la pause.

24 Est-ce que, oui ou non, vous êtes rentré chez vous, dans votre

25 village, à la demande de vos parents, après votre fuite dans la

1 forêt en 77? Est-ce que, oui ou non, vous êtes rentré dans votre
2 village?

3 R. Ce que vous dites est exact.

4 Q. Oui, ce que je dis est exact, mais c'est en parfaite
5 contradiction avec ce que vous venez de dire puisque vous m'avez
6 indiqué que vous n'avez pas osé revenir parce que vous aviez peur
7 et que vous êtes resté dans la forêt jusqu'à la fin du régime.
8 Donc, laquelle des versions est la bonne?

9 R. C'est un peu la confusion maintenant. Je ne sais pas comment
10 répondre.

11 Me GUISSÉ:

12 Moi non plus, Monsieur le témoin.

13 Et, Monsieur le Président, j'en ai terminé de mes questions pour
14 aujourd'hui du coup.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Vous n'avez plus de questions à poser, Maître?

17 [16.02.34]

18 Me GUISSÉ:

19 Si, si, quand je dis "j'en ai terminé", c'est pour aujourd'hui,
20 parce qu'il est 4 heures, mais j'en ai d'autres pour demain.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 De combien de temps avez-vous encore besoin, Maître?

23 Me GUISSÉ:

24 Pour moi, je pense que j'en aurai encore besoin d'une demi-heure
25 d'interrogatoire, et je pense que mon confrère Kong Sam Onn a

1 également des questions.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 Avant de lever l'audience, la Chambre informe le public qu'elle
5 n'a pu entendre le témoin 2-TCW-901 aujourd'hui comme prévu. Nous
6 avons été informés du fait que le témoin 2-TCW-901 pourrait venir
7 déposer à partir de lundi 22 juin 2015. Au vu de cette
8 information, la Chambre a prévu d'entendre le témoin 2-TCW-901 la
9 semaine prochaine, après avoir entendu le témoin 2-TCW-943. Pour
10 ce qui est du reste du calendrier, il est inchangé.

11 [16.04.32]

12 L'audience d'aujourd'hui touche à sa fin. La Chambre reprendra
13 ses travaux demain, 17 juin 2015 à 9 heures. Nous continuerons à
14 entendre ce témoin, suite à quoi nous entendrons le 2-TCCP-261,
15 et puis nous entendrons le témoin 2-TCW-943 comme prévu. Soyez-en
16 informés.

17 Monsieur Keo Loeur (phon.), sachez que votre déposition n'est pas
18 terminée, que vous reviendrez donc dans le prétoire demain à 9
19 heures. Vous pouvez vous retirer.

20 Huissier d'audience, en collaboration avec le WESU, veillez à ce
21 que M. Keo Loeur (phon.) puisse rentrer chez lui et revenir dans
22 le prétoire à 9 heures demain.

23 Maître Moeurn Sovann, merci beaucoup. Veuillez être de retour
24 dans le prétoire vous aussi pour assister le témoin.

25 Agents de sécurité, veuillez ramener MM. Nuon Chea et Khieu

108

1 Samphan au centre de détention des CETC et veillez à ce qu'ils

2 soient de retour dans le prétoire demain à 9 heures.

3 L'audience est levée.

4 (Levée de l'audience: 16h06)

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25